

# ALGÉRIE

## CHRONIQUE INTÉRIEURE

Slaheddine BARIKI\*

L'année 1996 apparaît comme une année charnière sur le plan politique, diplomatique et économique.

Sur le plan politique, l'élection à la présidence de la République du général Liamine Zéroual n'a rien réglé. C'est un premier pas important dans la marche vers les législatives. Le président élu donne « du temps au temps ». Il verrouille le système institutionnel en faisant adopter par référendum une constitution sur mesure (1). Les violences continuent sur fond de dissensions internes des GIA tandis que l'opposition légale demeure impuissante. Mais les diplomates occidentaux retrouvent le chemin d'Alger renforçant ainsi la position du président élu.

L'économie algérienne continue à profiter de l'euphorie dans le domaine des hydrocarbures avec la signature de plusieurs gros contrats et l'inauguration du gazoduc Maghreb-Europe (2). Le FMI comme l'UE (3) accordent même un satisfecit aux dirigeants algériens. Les premières privatisations deviennent effectives. Une commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) (4) est mise en place.

Sur le plan culturel, le marasme est toujours de mise. En l'absence de perspectives au pays, les artistes algériens se redéploient à l'étranger, notamment en France.

### Poursuite de la violence

La « trêve » *de facto* avant, pendant et au lendemain des présidentielles est de courte durée. Le mois de janvier tombe en plein Ramadan. Il est ponctué par plusieurs assassinats. Militants de partis politiques, journalistes, fonctionnaires et simples civils continuent d'être les cibles d'attentats individuels ou collectifs. Voitures et camions piégés, faux barrages, attaques de trains ou d'autobus, toutes les méthodes pour tuer sont utilisées. Rien ni personne n'est épargné. Même les urgences des hôpitaux ne sont pas respectées (5).

---

(\*) Journaliste, Marseille.

(1) GOURDON Hubert : La constitution algérienne du 28 novembre 1996. *Maghreb-Machrek* (156), avril-juin 1997, et ici-même le gros plan de Ahmed Mahiou.

(2) *MTM* du 15 novembre 1996, p. 2425.

(3) *MTM* du 6 décembre 1996, p. 2571.

(4) *MTM* du 12 janvier 1996, p. 63.

(5) Le 5 février, l'explosion d'une voiture piégée contre le service d'urgence d'un hôpital fait 5 morts. Le 26 septembre, une ambulance piégée est utilisée dans un attentat à 5 km à l'est d'Alger faisant un mort et plusieurs blessés.

### ***La presse entre le marteau et l'enclume***

La presse continue à subir les foudres du pouvoir. En février, les autorités adressent une sévère mise en garde aux journaux ne respectant pas la législation sur la diffusion d'informations sécuritaires (6). Le 6 mars, les journaux privés mettent en cause le « verrouillage » de l'information. *Reporters sans Frontières* (RSF) dénoncent les menaces du ministre de l'Intérieur. Après l'attentat contre la Maison de la presse, les quotidiens *Le Soir d'Algérie*, *Le Matin* et *L'Opinion* sont absents des kiosques le 12 février. Un numéro sur les droits de l'homme de l'hebdomadaire *La Nation* (7) est saisi le 4 mars pour « diffusion d'informations tendancieuses ». Le même hebdomadaire est saisi à nouveau le 18 et le 25 mars.

La justice n'est pas en reste. Le 25 mars, le directeur et une journaliste d'*El Watan* sont inculpés par le tribunal d'Alger pour « outrage à corps constitué » (8). Le 13 mai, 4 journalistes de l'hebdomadaire satirique *Mesmar* (9) sont arrêtés pour « outrage à institution publique ».

Deux responsables du quotidien *La Tribune* sont à leur tour placés sous contrôle judiciaire pour « offense à l'emblème national » (10) tandis que les locaux sont mis sous scellés. En juillet, la Cour d'Appel d'Alger suspend ce quotidien pour 6 mois tandis que l'auteur du dessin est condamné à 3 ans avec sursis (11) après avoir passé un mois à la prison de Serkadji. Pour passer outre la suspension, les journalistes de *La Tribune* utilisent Internet à partir du 30 septembre, via le serveur de RSF (12).

Pour la réouverture de la Maison de la Presse le 31 mars, les autorités refusent la présence d'une délégation de la FIJ (13). Le correspondant du quotidien espagnol *El País* se voit retirer son accréditation sans justification officielle le 1<sup>er</sup> avril. En juillet les journalistes européens souhaitant se rendre à Alger pour participer à un débat sur la liberté de la presse se voient refuser tout visa.

Face à la précarité de la situation, l'UNESCO lance un appel à la Communauté internationale le 4 avril pour la mise en place d'un programme d'urgence de 600 000 dollars au bénéfice de la presse algérienne. Dès le lendemain, le gouvernement annonce son refus de cette aide « nullement

---

(6) Un arrêté interministériel de 1994 interdit de diffuser les informations « sécuritaires » n'émanant pas de source officielle. D'autre part, un contrôle tatillon des journaux est effectué dans les imprimeries avant diffusion.

(7) *La Nation* est proche des « dialoguistes » et des partis auteurs du contrat de Rome notamment de Mouloud Hamrouche, ancien Premier ministre du président Chadli et leader du courant réformateur FLN, minoritaire.

(8) Suite à la publication d'une enquête sur l'importation de matériel médical par le ministère de la santé. Le premier sera placé sous mandat de dépôt le 14 avril. Malika Boussouf sera condamnée à 3 mois de prison avec sursis le 16.

(9) « Le Clou ». Ils seront remis en liberté le 15.

(10) Suite à la publication d'une caricature où Chawki Amari fait dire à son personnage qu'il s'agit de « linge sale » à propos des drapeaux accrochés pour la fête nationale.

(11) Le Comité pour la protection des journalistes (USA) et RSF (France) demandent sa libération.

(12) <http://www.calvacom.fr/rsf/>

(13) Fédération internationale des journalistes.

sollicitée» (14). Puis l'hebdomadaire arabophone *El Houria* est saisi le 8 avril (15).

Le 10, RSF demande publiquement au président Zéroual de « mettre fin aux mesures de censure ». En octobre, des journalistes sont empêchés *manu militari*, de travailler à Koléa où un attentat à la bombe a fait 10 morts (16).

Par ailleurs, la presse indépendante a dû subir la grève illimitée des ouvriers de l'imprimerie d'État, la SIA (17), entamée le 22 avril pour des questions salariales. Elle est victime d'un différend entre éditeurs et imprimeurs en juin (18).

Les pressions sont telles que, le 3 mai, Journée mondiale de liberté de la presse, l'ensemble de la presse privée revient dans ses titres, sur les assassinats de journalistes, la censure et le harcèlement judiciaire en s'interrogeant sur son avenir. Il apparaît que depuis 1992, les journaux ont subi 25 suspensions et 23 journalistes ont été interpellés (19).

L'année se termine par le blocage de l'imprimerie du *Soir d'Algérie* (27 octobre) et la saisie d'*El Houria* et de *La Nation* (le 17 décembre) malgré la création d'un Comité pour la défense de la liberté de la presse le 13 novembre.

Dans le même temps, les journalistes continuent à être une cible privilégiée des tueurs. 53 journalistes dont un Français ont perdu la vie depuis le début des violences en 1992. Le 11 février, un attentat contre la Maison de la presse, en plein centre d'Alger, fait 21 morts, parmi lesquels le rédacteur en chef et deux journalistes du quotidien populaire indépendant *Le Soir d'Algérie* et une centaine de blessés (20).

### **Assassinats de personnalités**

Au-delà des Algériens anonymes de tous milieux qui ont trouvé la mort en cette année 1996, l'ancien ministre de l'Intérieur Mohamed Hardi (21) est tué

(14) Cependant un accord entre *La Nation* et *Le Monde diplomatique* a abouti à la publication en mars d'un dossier sur les violations des droits de l'homme en Algérie, par les groupes islamistes comme par les forces de sécurité, initialement prévu dans *La Nation* du 4 mars, numéro interdit par les autorités. Cette première des deux journaux a été aidée par l'UNESCO et RSF. Voir « L'Algérie et les droits humains », *Le Monde diplomatique* de mars 1996. Un autre projet de jumelage entre *El Watan* et *Le journal de Genève* est annoncé. Voir *MTM* du 8 mars, p. 449.

(15) En pleine publication d'une rétrospective historique sur les assassinats politiques.

(16) Selon *El Watan* du 12 oct., des policiers ont confisqué les films des photographes et ont exigé des journalistes une autorisation du commissariat. Selon *Liberté* du même jour, les policiers ont refoulé les journalistes de la place du marché et un photographe a dû fuir pour ne pas remettre sa pellicule. Cette attitude est d'autant moins compréhensible que les autorités ont annoncé l'attentat par un communiqué officiel.

(17) Société d'impression d'Alger. Le 7 mai, ils refusent d'imprimer *El Watan*.

(18) Elle disparaît des kiosques du 5 au 10 juin.

(19) *Maghreb-Machrek* (155), janv.-mars 1997, chronologies, p. 87.

(20) *MTM* du 12 avril 1996, p. 738. 18 morts selon *Maghreb-Machrek* (152), avril-juin 1996, p. 80.

(21) Deuxième ministre de l'Intérieur (cabinet Belaid Abdesslem juillet 1992-août 1993) à être assassiné, Mohamed Hardi s'était distingué par ses déclarations. « Il n'y aura jamais de clémence à l'égard des terroristes et des criminels et il n'y aura jamais de négociations avec la direction politique criminelle du FIS ». En même temps, il accusait les intellectuels laïcs de pratiquer un « terrorisme de salon », qualifiant la laïcité de « forme de terrorisme exercé par une minorité contre la majorité ».

par balles le 4 mai à Oued Smar, et le Cheikh Ahmed Sahnoune, grièvement blessé (22). Le général Fodhil Saïdi, commandant de la 4<sup>e</sup> région militaire (Sud) meurt dans un accident de la circulation (23). L'un des avocats des dirigeants du FIS, M<sup>e</sup> Rachid Mesli disparaît le 31 juillet, enlevé par quatre inconnus à Rouiba. Enlevé dans la nuit du 19 au 20 septembre, le chanteur Bechiri Boudjemâa, alias Cheb Aziz, est retrouvé mort le lendemain à Constantine. Le maire d'Alger-centre, Ali Boucetta, est tué le 21 octobre (24).

Les violences prennent de nouvelles formes. Désormais, les femmes et les enfants sont visés. Ils seront égorgés, décapités et mutilés par familles entières. La barbarie qui prévaut franchira des sommets de cruauté en 1997.

La persistance des violences n'empêche pas le gouvernement de suspendre le couvre-feu le 21 janvier, à l'occasion du Ramadan. Il le supprime définitivement un mois plus tard à l'occasion de la fête de la fin du jeûne.

Dans son rapport annuel sur les droits de l'homme, le Département d'État américain accuse les autorités algériennes « d'enlèvements, d'arrestations arbitraires, de tortures, d'assassinats, d'emprisonnements sans procès et d'atteinte à la liberté de la presse ». Le rapport « regrette que le gouvernement n'autorise pas les organisations humanitaires à surveiller les prisons où 18 000 des 34 000 prisonniers sont détenus sans jugement » et de préciser que « la moitié de la population carcérale est détenue sous des accusations de terrorisme » (25).

### *Les Martyrs de Tibéhirine*

1996 restera surtout marquée par l'enlèvement puis l'assassinat atroce des moines de Tibéhirine, suivi du meurtre de l'évêque d'Oran.

Dans la nuit du 26 au 27 mars, sept moines trappistes français sont enlevés dans leur monastère de Tibéhirine. Agés de 50 à 80 ans, les sept moines vivent depuis 20 ans dans leur monastère algérien, dans une zone où se déroulent des accrochages violents entre les forces de sécurité et les groupes armés.

Malgré les recherches des forces de sécurité ils demeurent introuvables. Les autorités et la télévision algérienne gardent le silence sur cette affaire. L'ambassadeur de France, M. Michel Lévêque se rend à Médéa le 28 mars puis

(22) Patriarche de l'Islam algérien, cheikh Sahnoune, 89 ans, proche de la direction du FIS, est grièvement blessé d'une balle dans la tête le 30 juin dans sa mosquée El Akram sur les hauts d'Alger. Le ministre de l'Intérieur, M. Mostefa Benmansour a condamné ce « crime abject » qu'il a attribué « aux terroristes armés ». La délégation du FIS à l'étranger condamne cet attentat le 1<sup>er</sup> juillet.

(23) Le 7 juin. Son chauffeur est également mort. Les trois autres passagers ont été grièvement blessés. *MTM* du 14 juin, p. 1197.

(24) Nommé président de la délégation exécutive communale (DEC) après la dissolution de l'Assemblée populaire communale élue, M. Boucetta a été atteint d'une balle perdue lors d'un accrochage entre un groupe armé islamiste et les forces de sécurité et alors qu'il se trouvait sur son balcon. Voir *MTM* du 25 octobre, p. 2262.

(25) Le 14 mars, l'ambassadeur américain à Alger est reçu au ministère des A.E. où on lui demande « des explications ». Les autorités algériennes estiment que les informations contenues dans ce rapport sont « des allégations non documentées ». Le rapport dénonce aussi les pratiques des islamistes, « principalement le GIA » pour l'assassinat « de centaines, peut-être de milliers de personnes et l'enlèvement de centaines ».

au monastère, accompagné de Mgr Henri Teissier, archevêque d'Alger. Ils rencontrent les autorités locales. A Paris, le porte-parole du Quai d'Orsay indique que l'ambassadeur a « réitéré notre souhait d'être tenus informés du déroulement et du résultat des recherches et notre désir que tout soit mis en œuvre pour obtenir la libération de nos compatriotes sains et saufs ».

C'est devenu une habitude française. Dès qu'il s'agit de l'Algérie, on note un certain nombre de cafouillages. M. Yves Bonnet (26), député UDF, critique les propos de M. Hervé de Charette, ministre français des Affaires étrangères lorsque ce dernier demande à tous les ressortissants français de quitter l'Algérie suite au rapt des sept moines. Le député affirme que les propos ministériels « répondent exactement à l'attente du GIA, à sa stratégie d'isolement du gouvernement et d'asphyxie de l'économie algérienne, (et) qu'une telle réaction s'inscrit directement à l'encontre du choix lucide et courageux fait par la communauté religieuse d'Algérie de rester dans le pays » (27).

Au bout d'un mois, l'enlèvement est revendiqué. Dans un communiqué signé par « l'émir » du GIA Abderrahmane Amine alias Djamel Zitouni et publié par le quotidien *El Hayat*, le GIA menace « d'égorger » les moines (28). Il propose à la France un « échange de prisonniers ». En effet, dans les prisons françaises, quelques 200 islamistes attendent d'être jugés pour les attentats perpétrés en France ou pour leur participation à des réseaux de soutien au GIA. Le ministère français des A.E. déclare qu'il « n'est pas en mesure » d'authentifier le communiqué du GIA et qu'il n'a pas « d'autres attentes que la libération sains et saufs » des sept moines.

En France, la mobilisation pour les sept de Tibéhirine est à son comble. Le 10 avril, près de 10 000 personnes se retrouvent au Trocadéro à Paris pour exprimer leur émotion. Une cérémonie œcuménique « pour la paix et la réconciliation » rassemble le dimanche 28 avril à Notre-Dame de Paris, les principaux chefs religieux des différentes communautés et 2 500 personnes. Sept cierges brûleront dans la cathédrale jusqu'à la libération des sept trappistes.

### **Négociations France-GIA**

Le 9 mai, les autorités françaises affirment, pour la première fois publiquement, ne pas négocier avec le GIA. Le porte-parole adjoint du Quai d'Orsay, M. Yves Doutriaux rejette les informations selon lesquelles le préfet du Var, M. Jean-Charles Marchiani (29) jouerait les intermédiaires entre la France et le GIA.

Le 9 mai, le député Yves Bonnet, de retour d'un voyage à Alger, indique que les autorités algériennes ont « la conviction » que les moines sont toujours en vie. Il souligne « le professionnalisme » employé par les Algériens pour les

---

(26) Ancien responsable de la DST (contre espionnage français), M. Yves Bonnet passe pour être un ferme partisan du pouvoir algérien.

(27) *MTM* du 5 avril, p. 690.

(28) *El Hayat* du 26 avril.

(29) C'est l'homme des missions délicates de Charles Pasqua, ancien ministre français de l'Intérieur. On l'a vu à l'œuvre dans la libération des otages français au Liban.

retrouver. Pour lui, « la solution ne peut passer que par les autorités algériennes » (30). La visite à Alger du ministre français, des Affaires étrangères, prévue depuis avril, est suspendue en attendant l'aboutissement de cette affaire. Pour M. Hervé de Charette qui a rencontré son homologue algérien en Italie (31), le sauvetage des moines est « une priorité absolue ».

Le 23 mai, dans un communiqué faxé à la radio privée franco-marocaine de Tanger, *Médi 1*, le GIA annonce que les trappistes ont été égorgés (32).

Cette annonce donne lieu à une polémique franco-française à propos des négociations avec le GIA. M. Hervé de Charette reconnaît un échange de documents fin avril entre un émissaire français et un membre du GIA à l'ambassade de France à Alger (33). Après l'hypothèse Marchiani, la presse française évoque le nom du général Philippe Rondot (34) et celui du député Jean-Louis Casanova comme émissaires du gouvernement français. Ce qui est sûr, c'est qu'une cassette contenant un message oral des moines est un des « documents » échangés entre le gouvernement français et le GIA. Pour le quotidien parisien *Libération* (35), le gouvernement algérien a volontairement fait échouer les négociations entre l'émissaire français et le GIA.

De son côté, *El Hayat* (36) affirme que cet enlèvement est dû aux liens des trappistes avec l'AIS, branche armée du FIS (37). Le quotidien arabe de Londres affirme que la décision de les tuer a été prise dans les dix premiers jours de leur enlèvement, c'est-à-dire avant la parution du communiqué revendicatif du 18 avril. *El Hayat* indique que Djamel Zitouni l'a emporté contre ses collègues qui voulaient négocier.

Les condamnations par le FIS et l'Iran de ces odieux assassinats tendent à confirmer ces hypothèses et montrent l'isolement dans lequel s'est enfermé le GIA. Pour autant, des interrogations demeurent quant aux responsabilités des autorités algériennes et aux maladresses françaises dans l'issue tragique de cette affaire (38). Le GIA ne manquera pas d'entretenir la polémique après la fin de cette affaire (39).

---

(30) Déclarations faites à l'antenne de *RTL* le 9 mai.

(31) En marge du Forum de Ravello.

(32) Selon des sources « sûres » de l'*AFP*, les 7 moines ont été décapités. Les services algériens, lorsqu'ils ont annoncé avoir découvert les dépouilles le 30 mai, n'ont retrouvé que les têtes des victimes.

(33) Le ministre français a indiqué que les autorités algériennes ont été tenues informées, tout en démentant tout autre contact. *MTM* du 31 mai, p. 1102.

(34) Auteur de l'arrestation du terroriste Carlos en août 1994 à Khartoum.

(35) Du 29 mai.

(36) Du 29 mai.

(37) M. Younessi, membre du FIS demande la libération des moines. Il considère leur enlèvement comme « contraire à la loi islamique » dans une tribune publiée par le quotidien *Le Monde* du 23 février.

(38) Selon *Le Monde* du 7 juin, la DGSE française savait, grâce à une vidéo, que les moines ont été tués « quelques jours avant » l'annonce de leur assassinat. Le ministère français des A.E. a démenti. Mais selon le quotidien parisien du soir, les autorités algériennes et françaises auraient dissimulé pendant plusieurs jours la découverte des corps.

(39) Par une série de messages faxés à *Médi 1* où il détaille ses contacts avec l'ambassade de France à Alger. *Libération* du 22 juin publie un fac simulé d'un accusé de réception à en-tête de l'ambassade de France à Alger daté du 30 avril. La rencontre avec l'émissaire du GIA, la réception d'une lettre et la remise d'une cassette sont confirmées avec, en prime, un mot à l'adresse d'Abou Abderrahmane Amine, émir du GIA : « Nous souhaitons maintenir le contact avec vous ».

Lors de la cérémonie du recueillement à la mémoire des sept moines à Notre-Dame d'Afrique à Alger, on a célébré aussi la mémoire de Mgr Léon-Etienne Duval, figure emblématique de l'Église algérienne, décédé le 30 mai, jour de la découverte des dépouilles des sept moines près de Médéa.

Conformément à leur volonté, les moines sont inhumés dans leur monastère de Tibéhirine, qui devrait devenir un lieu de pèlerinage.

### ***L'assassinat de l'Évêque d'Oran***

Deux mois après le meurtre des sept religieux de Médéa et à peine quelques heures après la fin de la visite officielle du ministre français des Affaires étrangères, l'Évêque d'Oran, Mgr Pierre Claverie est tué ainsi que son chauffeur, par l'explosion d'une bombe. Quelques jours avant sa mort, Mgr Claverie était à Lyon, où il exprimait ses craintes d'un «redoublement de violence, ou au moins une recherche d'attentat spectaculaire pour pallier les effets positifs» de la visite du ministre français. Selon des témoignages recueillis par l'AFP, le meurtre de l'évêque d'Oran est une riposte du GIA au rapprochement franco-algérien. Six des membres du commando qui a tué l'évêque d'Oran seront tués le 1<sup>er</sup> août par les forces de sécurité (40).

Conformément à sa stratégie médiatique, le GIA cible ses victimes pour faire parler de lui. Il y ajoute la cruauté et la barbarie de la folie du désespoir. Il continue néanmoins ses incursions dans les maquis où l'armée algérienne (ANP) a fort à faire malgré les déclarations officielles rassurantes sur un «terrorisme résiduel». Sur ces combats, pas plus que sur les victimes civiles, aucun bilan n'est disponible. Les autorités algériennes imposent une censure draconienne sur la situation sécuritaire (41).

Mais pour la première fois depuis le début des violences, une partie des membres du FIS parle de trêve (42). De Washington, M. Anwar Haddam (FIS), jusque là considéré comme proche du GIA, appelle «tous les partisans du parti à se retirer du GIA». Il estime que le groupe est dirigé par une «bande d'extrémistes». Ces déclarations vont ouvrir une guerre entre le FIS et le GIA, guerre qui couvait depuis l'assassinat par le GIA de deux dirigeants de l'AIS qui l'avaient rejoint (43).

### ***La guerre FIS-GIA***

Depuis plusieurs mois, la presse algérienne hostile aux islamistes fait état d'accrochages fratricides dans les maquis entre les deux mouvances armées. Combats qui se soldent par plusieurs dizaines de morts (44).

(40) *El Watan* du 14 août.

(41) Quand elle peut, la presse passe outre. Selon *La Tribune* du 30 juin, une importante opération est engagée depuis le 27 à Takhoukt (Kabylie) où les groupes armés multiplient les coups de main, avec des forces combinées de l'armée et de la gendarmerie appuyées par une dizaine d'hélicoptères.

(42) Dans une lettre adressée le 16 janvier au président élu, des dirigeants islamistes, tout en gardant l'anonymat, ont pris cette initiative après avoir constaté «les actions indignes accomplies au nom de l'Islam et contre ses préceptes», *MTM* du 26 janvier, p. 160.

(43) Voir Chronique intérieure Algérie, in *AAN 1995*.

(44) *Le Matin* et *El Watan* du 4 janvier au 16 février.

L'opération tentée par deux leaders du FIS, Mohammed Saïd et Saïd Redjam de rejoindre le GIA « pour le modérer » s'est soldée par leur exécution ordonnée par Djamel Zitouni, chef du GIA. Depuis, la fracture entre les deux mouvements est béante, ce qui pourrait décanter la situation. Le GIA finit par « déclarer la guerre » au FIS et à sa branche armée, l'AIS (45). C'est alors que le chef spirituel de l'AIS, M. Aïssa Lahileh, grand mufti du mouvement, se rend aux autorités (46). Chacun cherche à gagner l'autre de vitesse. Ainsi les directions de l'ouest du GIA et de l'AIS s'unissent-elles sous la houlette du GIA et récuse la direction du FIS et de l'AIS. Le 13 janvier, le GIA revendique publiquement l'exécution des deux dirigeants FIS qui l'avaient rejoint.

Sans couverture politique, le GIA annonce des attentats spectaculaires (47). En même temps, il est sujet à des dissensions internes qui font des dizaines de morts (48). En juillet, par un communiqué transmis à l'AFP, le conseil consultatif du GIA annonce la mise à l'écart de « l'émir » Djamel Zitouni avec deux de ses lieutenants. La naissance d'une nouvelle organisation, le Mouvement islamique pour la prédication et le jihad (MIPJ) est annoncée le 21 juillet. Le nouveau mouvement regroupe des dissidents du GIA, le MIA, et le FIDA sous la houlette de Mustapha Kertali, ancien émir du GIA de Larbaa.

Le 10 septembre, *Al Jamaa*, bulletin du GIA, publie un communiqué signé par le nouvel émir Antar Zouabri. Le 17 septembre, un dirigeant de l'instance exécutive du FIS à l'étranger déclare que « la place des vrais combattants islamistes est au sein de l'AIS » (branche armée du FIS). Il dénonce fermement le GIA comme « mouvement manipulé par les services de sécurité ».

Le président Liamine Zéroual continue d'avoir l'œil fixé sur les législatives. Il va les préparer à sa manière en pariant sur la stabilité et la durée. Il poursuit la mise en place de ses hommes dans les rouages de l'État et de l'Armée.

## Remaniements

### *Gouvernement : changement dans la continuité*

Le nouveau Premier ministre, nommé le 31 décembre 1995 (49), présente son gouvernement le 5 janvier. Les principaux ministres du gouvernement Sifi sont reconduits. Deux des trois partis (50) qui ont présenté un candidat aux présidentielles y font une entrée modeste. Le Hamas obtient le ministère des

(45) Communiqué publié par *El Hayat* du 10 janvier.

(46) Selon le quotidien *En Nasr* du 11 janvier.

(47) *El Hayat* du 14 février publie un communiqué où le GIA menace de s'attaquer aux installations pétrolières. Le GIA s'attribue l'explosion de la Maison de la Presse.

(48) *El Watan* du 2 et du 22 mai.

(49) Algérie : chronique intérieure, in *AAN 1995*, p. 546.

(50) Le Hamas (islamiste modéré) de Cheikh Nahnah et le PRA de Nouredine Boukrouh. Le RCD a décliné l'offre du président Zéroual.

PME et le secrétariat d'État à la Pêche. Le PRA celui du Tourisme et le ministère délégué à la Planification. Une seule femme est nommée ministre, M<sup>me</sup> Rabéa Mechernène, déléguée à la Solidarité nationale et à la famille. Aux Affaires étrangères, M. Ahmed Attaf, secrétaire d'État aux Affaires maghrébines et à la coopération, remplace M. Mohamed Salah Dembri. L'ancien Premier ministre, M. Mokdad Sifi, devient ministre d'État à la présidence tandis que le porte-parole de la présidence est chargé de la culture et de la communication. La continuité et les changements croisés entre la présidence et le gouvernement prévalent. Seule nouveauté, la désignation d'un secrétaire d'État « chargé de la communauté nationale à l'étranger » en la personne de M. Tidjani Salouandji (51).

La priorité de ce gouvernement consiste à préparer les législatives, dont la date exacte reste inconnue. Le programme gouvernemental est présenté au CNT (52) le 20 mars. Il est adopté par 130 voix et 4 abstentions.

### **Armée : Mutations et départs à la retraite**

Le président Zéroual, qui est aussi ministre de la Défense, procède à des changements importants dans la hiérarchie militaire (53).

Une centaine d'officiers, dont sept généraux, sont mis à la retraite par décret présidentiel début avril (54). Parmi eux, les généraux Khaled Nezzar (55), Larbi Belkheir (56), Hocine Ben Maallem, Mohamed Hallak et Ben Ali (57). D'autres changements sont annoncés dans l'ANP par le même journal mais sans autre précision.

Le 5 juin, le président Zéroual nomme le général Kamel Abderrahmane comme chef de la 2<sup>e</sup> région militaire (Ouest-Oran) à la place du général Mohamed Baccouche (58). Sept officiers supérieurs considérés comme proches de l'ancien ministre de la Défense, le général Nezzar, ont été mis à la

---

(51) Remaniement ministériel le 26 septembre, pour cause de performances insuffisantes : le ministre des Finances, M. Ahmed Benbitour, et celui de l'Industrie et de la Restructuration, M. Mourad Benachenhou sont remplacés respectivement par M. Abdesslem Bouchouareb, président du Conseil national économique et social, et M. Abdelkrim Harchaoui, précédemment ministre du Commerce (il cède ce portefeuille à M. Belaïd Bakhti, haut fonctionnaire de cette administration). Voir OUAZANI Chérif, Les dessous d'un remaniement, *Jeune Afrique* (1866), 9/15-10-96.

(52) Instance législative non élue.

(53) Le 26 septembre il limoge le ministre des Finances, M. Ahmed Benbitour, et le ministre de l'Industrie et de la Restructuration, M. Mourad Benachenhou, pour les mauvaises performances de leurs secteurs respectifs. Le premier est remplacé par le ministre du Commerce, M. Abdelkrim Harchaoui qui cède son portefeuille à M. Belaïd Bakhti (un haut fonctionnaire de cette administration). M. Abdesslem Bouchouareb, président du Conseil national économique et social (CNES), est nommé ministre des Finances.

(54) *El Hayat* du 7 mai, qui généralement dispose de « bonnes sources ».

(55) Ancien ministre de la Défense et homme fort du régime lors de la destitution du président Chadli Benjedid.

(56) Ancien directeur de cabinet puis ministre de l'Intérieur de Chadli.

(57) Ce dernier, victime d'un attentat, est toujours soigné.

(58) *El Hayat* du 6 juin attribue ce changement aux graves incidents qui ont marqué la région en mai, dont une embuscade organisée par les groupes armés contre une brigade de l'ANP.

retraite (59). Le 11 juin, le général Majid Saheb remplace le général Fodhil Saïdi (60) à la tête de la 4<sup>e</sup> région militaire (Sud).

Parallèlement à ces reprises en main dans un domaine essentiel, le président Liamine Zérroual poursuit sa route vers les législatives. En appliquant sa méthode : dialogue avec chaque parti, conférence nationale, changements des règles du jeu, élections. En bon militaire, il estime que la stratégie qui a bien réussi pour l'élection présidentielle peut être renouvelée pour le référendum constitutionnel et pourquoi pas, pour les législatives.

Pour l'heure, il profite de sa *baraka* pour se tailler une constitution sur mesure et prépare les nouvelles lois sur les partis politiques, l'information et les élections. Le chemin des législatives est fermement balisé.

## La méthode Zérroual

### *On efface tout et on recommence*

Fort de sa nouvelle légitimité, le président Liamine Zérroual lance le 30 mars, des invitations aux responsables politiques pour des rencontres à partir du 6 avril. Il indique son intention de « promouvoir le dialogue ».

53 personnalités, 11 partis politiques et 7 « organisations nationales » sont invités à « procéder à un échange de points de vue » et à « trouver les meilleures voies et moyens de consacrer la démocratie pluraliste » (61). Le président élu veut montrer qu'il respecte les « engagements pris pendant la campagne présidentielle » en même temps que « sa volonté de promouvoir le dialogue national » (62).

Parmi les invités, le ban et l'arrière ban du régime : les membres survivants de feu le Conseil de la révolution, auteur du coup d'État contre le premier président algérien, M. Ahmed Ben Bella en 1965 ; les membres du HCE, la présidence collégiale qui a remplacé le président-démissionnaire-destitué Chadli Benjedid. On est même remonté au « groupe des 22 » de 1954 (63). Les « partis légaux qui ont boycotté les présidentielles » (à l'exclusion du FIS dissous), « sont les bienvenus à ce dialogue » indique le ministre d'État à la présidence et ancien Premier ministre, M. Mokdad Sifi. Pour combler le

(59) Le général Mohamed Ghoneim, secrétaire général du MDN ; le général Abbas Ghézaiel, commandant de la gendarmerie ; le général Abderrazak Tétouani, directeur des services de sécurité extérieure ; les généraux Abdelmadjid Taghit et Abdelhamid Djaouadi, inspecteurs généraux au MDN ; les généraux Mohamed Touati et Tayeb Derraji, anciens conseillers du général Nezzar.

(60) Mort dans un accident de la route. Voir *supra*. Cette version officielle est mise en doute par le bulletin du FIS *As-Sabil* comme le rapporte *El Hayat* du 14 juin. Proche du président Zérroual, le général Saïdi aurait été victime de la guerre des clans au sein de l'ANP, exacerbée par les dernières mises à la retraite. *Al-Shark Al-Awsat* du 14 juin ne met pas en doute la version officielle de l'accident. Dans une analyse, il note une séparation des pouvoirs jamais atteinte depuis l'ère Boumediène. Pour lui, les mises à la retraite ne sont pas dangereuses pour le président élu car il ne « franchira pas les lignes rouges », comme un accord avec les islamistes (Chadli Benjedid) ou la lutte contre la corruption au sein de l'armée (Boudiaf).

(61) Selon le communiqué de la présidence publié par la presse algérienne du 1<sup>er</sup> avril.

(62) Cette ouverture exclut le FIS dissous et tous ceux « ne rejettent pas la violence et ne respectent pas la constitution ».

(63) C'est-à-dire les « historiques » qui ont déclenché la guerre d'indépendance en 1954.

manque de représentativité des partis politiques existants, « des personnalités représentatives des régions du Sud » (64) ont été conviées ainsi que les présidents d'organisations nationales et d'associations (65).

Le 7 avril, c'est M. Ali Haroun, ancien membre du HCE, qui donne la première indication sur la date des législatives (66). Il annonce qu'un « mémorandum » en cours d'élaboration par la présidence et destiné aux participants au dialogue constituera la première étape. La détermination du calendrier de préparation du scrutin sera la deuxième étape. En même temps, seront révisés le code électoral, le code de l'information et la loi sur les partis politiques. Une semaine plus tard, c'est M. Boualem Benhamouda (67), nouveau secrétaire général du FLN, qui annonce la tenue d'une conférence nationale à la fin du dialogue, c'est-à-dire le 15 avril, avec comme objectif « l'adoption des principes devant régir l'activité politique ». Le FFS, par la voix de M. Hocine Aït Ahmed, propose de tenir une conférence pour la paix, et par la voix de son secrétaire général, M. Seddik Débaïli, il demande au dirigeants de FIS d'appeler à l'arrêt des violences.

Jusqu'ici, il n'est pas encore question de référendum constitutionnel. Le 5 mai, c'est le président Zéroual lui-même qui fixe dans sa première conférence de presse le calendrier. Il confirme la tenue d'une conférence nationale, la modification du code électoral, du code de l'information et de la loi sur les partis politiques avant la tenue des législatives au cours du premier semestre 1997, lesquelles seront suivies d'élections locales. Il annonce également un référendum constitutionnel, et « suggère » aux participants au dialogue de tenir la conférence nationale avant la fin de l'été, pour que le référendum ait lieu avant la fin de l'année et les législatives avant la mi-97. Dans sa conclusion, le président élu estime qu'avec la première phase du dialogue, la perspective « de voir la classe politique nationale s'associer efficacement à la préparation des prochaines élections » se confirme.

### **Mutations dans l'opposition**

La tenue de l'élection présidentielle malgré le scepticisme généralisé (68) a mis à nu les divisions de l'opposition. Le groupe signataire du contrat national à Rome va perdre un de ses principaux membres, le FLN. Les membres du groupe, à l'exception du FIS dissous et exclu, répondront à l'invitation du président Zéroual, du moins dans un premier temps. Le contrat de Rome a vécu. L'élection présidentielle, réussie, sème la confusion au sein même du FIS, et réduit ses capacités de nuisance au régime.

---

(64) Tenant compte de l'organisation tribale.

(65) Syndicats et autres ex-organisations de masse de l'ancien parti unique.

(66) Le premier semestre 1997.

(67) M. Boualem Benhamouda, considéré comme un des vieux caciques du parti unique, a pris en main le FLN pour le détacher du groupe de Rome et le ramener vers le pouvoir.

(68) Algérie, Chronique intérieure, in *AAN 1995*, p. 539.

### ***Contradictions au FIS***

Au lendemain de l'élection présidentielle, le FIS déclare sa « disponibilité pour mettre fin à l'effusion du sang » (69). Un communiqué de membres fondateurs du parti islamiste parvenu à l'AFP le 17 janvier confirme cette attitude. Mais l'instance exécutive du FIS à l'étranger dénonce cette initiative. Elle demande au président élu de libérer les principaux responsables et de discuter avec eux.

Le 3 février M. Othmane Aïssani, membre fondateur du parti dissous, se prononce pour un changement de nom de son mouvement afin qu'il puisse revenir sur la scène politique. Le 15 février, le FIS dénonce les derniers attentats en même temps que des exécutions sommaires de ses militants par l'armée régulière. Même M. Anouar Haddam, considéré comme proche du GIA, lance de Stockholm un appel à la paix. Il demande l'autorisation de rentrer en Algérie pour discuter de cet appel avec MM. Abassi Madani et Ali Belhadj.

Si le FIS dénonce son exclusion du dialogue (le 16 février), M. Djaafar El Houari, responsable du FIS à l'étranger, appelle ensuite l'opposition à boycotter ce dialogue (le 11 mai). Le 3 juillet, la délégation du FIS à l'étranger dément les informations selon lesquelles MM. Abassi Madani et Ali Belhadj se sont déclarés prêts à appeler à l'arrêt des violences et au dialogue avec les autorités (70). Dans un communiqué publié à Paris le 2 octobre, M. Anouar Haddam demande à la communauté internationale de renoncer à toute relation économique avec Alger.

Contrairement à M. Rabah Kébir, réfugié en Allemagne, M. Anouar Haddam n'obtiendra pas l'asile politique à Washington. Il est arrêté le 6 décembre, sur plainte signée du vice-président de la délégation parlementaire du FIS à l'étranger selon les autorités américaines (71).

### ***Mise au pas du FLN***

Sous la houlette de son secrétaire général, M. Abdelhamid Mehri, le FLN s'est clairement situé dans l'opposition allant jusqu'à participer à l'accord de Rome et à exiger le retour du FIS dissous sur la scène politique. Cette orientation a exacerbé les divisions internes de l'ex-parti unique, accentuant le fossé entre les « réformateurs » (72) et les « conservateurs » (73). Le 17 janvier, lors d'un comité central réuni à huis clos, les conservateurs font circuler une pétition contre M. Abdelhamid Mehri. Le secrétaire général remet son mandat en jeu (74). Le 18 janvier, M. Boualem Benhamouda remplace M. Abdelhamid Mehri au secrétariat général, battant son rival, M. Mouloud Hamrouche, par 89 voix contre 82. Le nouveau secrétaire général va tourner le dos au contrat de Rome et se rapprocher du pouvoir. Le nouveau secrétaire général espère faire retrouver à son parti sa prééminence en jouant les utilités auprès du pouvoir.

(69) AAN 1995.

(70) Les mêmes responsables réclament à plusieurs reprises l'hospitalisation de M. Ali Belhadj, connu pour sa santé fragile et emprisonné dans l'extrême sud algérien.

(71) *Monde arabe Maghreb-Machrek* (155), janv.-mars 1997.

(72) Avec comme leader M. Mouloud Hamrouche, ancien Premier ministre du président Chadli.

(73) Surtout la vieille garde du parti en mal de pouvoir. M. Belayat aura été le plus activiste.

(74) Les réformateurs exigeaient un congrès.

### ***Dissensions au FFS***

Le FFS à son tour est secoué par des dissensions internes dont Hocine Aït Ahmed en vieux routier de la politique algérienne, sortira vainqueur.

Le Front des Forces socialistes tient son 2<sup>e</sup> congrès le 16 mars à Alger, en présence de son leader Hocine Aït Ahmed (75). Un conseil national de 120 membres est élu. Le président obtient 603 voix sur 668, malgré les fortes divergences apparues après la signature du contrat de Rome en janvier 1995 (76). Le président du FFS demande au pouvoir d'accepter son idée de conférence pour la paix ouverte à tous les partis. Selon lui, «on ne peut pas renouer avec la paix sans impliquer les gens raisonnables et modérés de la mouvance islamique».

Demeurant sourd à ce genre d'appel, le président Zéroual poursuit ses consultations avant d'envoyer son mémorandum aux participants au dialogue.

### ***Mémorandum-ultimatum***

Le 11 mai, chaque participant au dialogue reçoit le mémorandum présidentiel. C'est un document «directif» de 22 pages, qui fixe les grandes lignes des réformes à venir.

Il prévoit un système bicaméral, avec la création d'une Chambre Haute, «le Conseil de la nation» composé de «personnalités» choisies par le président de la République et de représentants des régions. Le président de la République ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Sont également prévus un «Haut Conseil d'État» et une «Haute Cour de l'État». Le mémorandum prévoit aussi la modification du code électoral, du code de l'information et de la loi sur les partis. Pour les législatives, on passe du scrutin majoritaire à la proportionnelle avec un nouveau découpage des circonscriptions. Les partis politiques devront s'abstenir d'utiliser comme argument l'Islam, la langue arabe et la culture berbère (77) pour éviter d'exacerber «les compétitions politiques» et les «antagonismes partisans». Ils devront compter au moins 20 000 militants dans tout le pays, avec une répartition régionale qui reste à déterminer.

Ces réformes devront être adoptées avant les législatives. Les participants au dialogue ont 15 jours pour y répondre par écrit.

Exclu du dialogue, le FIS répond par la voix de M. Djaafâr El Houari, membre de l'instance exécutive du FIS à l'étranger. Il demande à l'opposition de boycotter la conférence nationale la qualifiant de «nouvelle manœuvre du régime pour imposer sa politique du fer et du feu et écarter l'Islam de la réalité quotidienne».

Le FFS de M. Hocine Aït Ahmed rejette le projet «dans la forme et dans le fond».

(75) Qui réside à Genève depuis 1992 pour des raisons de sécurité.

(76) Algérie, Chronique intérieure, in *AAN 1995*, p. 525.

(77) La loi sur «les associations à caractère politique» de 1989 interdisait l'utilisation de la religion. Cela n'a pas empêché le gouvernement de l'époque de légaliser le FIS.

L'ancien Premier ministre et chef de file des réformateurs du FLN, M. Mouloud Hamrouche, émet de vives critiques.

Le RCD de M. Saïd Sadi fait part de plusieurs réserves. Il appelle à « une mise en échec de la démarche présidentielle », estimant que « le pouvoir s'enferme dans une logique d'abus, multipliant les agressions envers l'opposition et accentuant son isolement » (78). Comme le MDA de M. Ben Bella ou le Hamas de Cheikh Nahnah, il demande des législatives avant.

La presse pose des questions concrètes sur le devenir des autres partis religieux (79).

Selon un sondage (80), la cote de popularité du président élu est en baisse. 42,8% des personnes interrogées se déclarent « peu satisfaites » et 18,9% « pas satisfaites » de la politique menée depuis l'élection présidentielle (81) contre 34,5% de « satisfaits ». Une forte majorité (78,8%) annonce sa participation aux législatives et 53,8% déclarent « ressentir une amélioration sur le plan sécuritaire » (82). Les préoccupations des Algériens sont alors le logement (32,4%), le chômage (21,1%), l'injustice (14,8%), l'éducation (13,1%), l'insécurité (13%) et la cherté de la vie (5,6%).

### **Rencontres « multilatérales »**

Selon la Présidence, les réponses reçues sur le « mémorandum » montrent que 58% d'avis sont favorables contre 5% de défavorables, 6% d'avis réservés et 31% de sans avis. Selon la même source, 64% des réponses sont pour la tenue d'une conférence nationale. Qualifiés d'arithmétiques, ces chiffres sont contestés par l'opposition. Les partis « dialoguistes » demandent la participation du FIS (83).

Le président Zéroual invite les participants aux « bilatérales » à des rencontres « multilatérales » à partir du 15 juillet, pour fixer la date et l'ordre du jour de la conférence nationale prévue avant la fin de l'année avec tous les participants. Le « dialogue » reprend, dans un climat tendu avec la reprise de la violence par les groupes armés notamment à Alger. Pour « aplanir les divergences », le président Zéroual invite à nouveau le 29 juillet, certains partis opposés à ses projets comme le RCD, le FFS, le FLN, Hamas, Ennahda et Ettahaddi et le syndicat UGTA.

La « Conférence de l'entente nationale » est convoquée pour le 14 et 15 septembre. Quatre commissions mixtes présidence-partis politiques sont déjà à

(78) *MTM* du 19 juillet 1996, p. 1603.

(79) *El Watan* du 12 mai.

(80) *El Watan* du 20 mai.

(81) Le 16 novembre 1995, Le président Zéroual a été élu avec 61,01% des voix. Voir Algérie, Chronique intérieure, in *AAN 1995*.

(82) Mais 52,7% ne « ressentent pas la présence de l'opposition sur le terrain » et 70,8% n'ont aucune idée générale du rôle d'une Assemblée nationale.

(83) Dans un entretien accordé au quotidien marocain *Libération*, le leader du MDA, M. Ahmed Ben Bella déclare que « l'exclusion de tout parti serait négative ».

pied d'œuvre. La première est chargée d'une « plate-forme de l'entente nationale » que la conférence devra adopter. Les trois autres examinent respectivement les modifications constitutionnelles, celles de la loi sur les partis et celles du code électoral.

En ce qui concerne le FIS, dissous et exclu des rencontres, le président élu estime que ce dossier est désormais « clos ». Le FFS et le MDA, après avoir refusé de participer aux commissions mixtes, ont décidé depuis plusieurs semaines déjà de boycotter une conférence incapable de mettre fin aux violences. Ettahaddi (communiste) se joint à ce boycott mais pour d'autres raisons. Il exige l'interdiction de tout parti religieux et la suppression de l'article de la constitution stipulant que « l'Islam est religion d'État ». Le RCD annonce son absence le 8 septembre tandis que le 11, le Hamas annonce sa participation.

La conférence se tient aux dates prévues. Les 38 partis et associations signent une plate-forme de l'entente nationale rejetant la violence.

### ***Liamine Zéroual, maître du jeu***

Le président Zéroual confirme la tenue du référendum constitutionnel ainsi que la révision du code de l'information, tout en exprimant son respect pour la liberté d'expression. Il annonce sa volonté d'ouvrir le gouvernement et le CNT et se veut rassurant en ce qui concerne la situation sécuritaire.

Le FFS, estimant que la conférence est un échec et n'a servi que de « caution démocratique » au pouvoir, refuse d'entrer au gouvernement et au CNT, comme le RCD et le MDA. Le FLN conditionne son acceptation à l'obtention de plus de portefeuilles ministériels. Mais le chef de l'État « diffère » le remaniement du gouvernement, suite au refus de l'opposition de s'y joindre (84).

La préparation du référendum est lancée le 22 septembre avec la création d'une commission nationale. Le 14 octobre, dans un discours radio-télévisé, le président Zéroual indique le 28 novembre comme date du référendum constitutionnel. Il précise les quatre principaux amendements : « l'identité nationale avec ses trois composantes : Islam, arabité et amazighité » ; les conditions de création et d'exercice des partis politiques ; la création de la seconde chambre au parlement « pour donner plus de stabilité aux institutions » ; et la création d'un « Conseil d'État » pour permettre à la justice de mieux contrôler l'administration et d'une « Haute Cour de l'État » habilitée à juger le président de la République si ce dernier ne respecte pas les lois et ne se montre « plus digne de la confiance placée en lui par le peuple ». Le chef de l'État s'engage à faire en sorte que le peuple puisse « exprimer son choix en toute liberté, transparence et sérénité » et à respecter ce « choix souverain ». Il confirme la tenue des élections législatives et locales en 1997.

---

(84) Un court communiqué de la présidence du 24 septembre annonce cette décision. En fait de report, ce projet est renvoyé aux calendes grecques.

### « *Dictature constitutionnelle* »

Le 8 novembre, le FFS appelle à voter « non » au référendum. Dans une lettre au président Liamine Zéroual rendue publique, il rejette les conditions de son déroulement et exige l'accès aux médias publics, comme la télévision nationale. Il dénonce « l'exclusion de fait des partis politiques du débat » et demande au président « d'user de son autorité » pour assurer « la régularité du scrutin ».

Mais la religion des dirigeants du FFS est faite quant à la nature de la nouvelle constitution. Pour eux, ses promoteurs visent à installer une « dictature constitutionnelle ».

### *Scrutin sans illusion*

Le gouvernement s'est totalement mobilisé en faveur du « oui ». Le Premier ministre, M. Ahmed Ouyahia et ses ministres, les personnalités proches du régime et même le « médiateur de la République », M. Abdesselam Habbachi, animent les meetings « d'explication » à travers tout le pays, largement relayés par la télévision d'État qui ne laisse aucune place à une opposition par ailleurs divisée.

Le Hamas, qui participe au gouvernement, maintient une position ambiguë. Il critique le texte et refuse de donner une consigne de vote. Le RCD s'est prononcé contre la nouvelle constitution, qui consacre « l'alliance du pouvoir avec les islamistes et les conservateurs ».

Contrairement à l'élection présidentielle, la campagne ne passionne guère les foules. Lors des meetings, les préoccupations de la population sont ailleurs : logement, cherté de la vie, chômage, sécurité... On l'a vérifié dès le 23 novembre, lors de l'ouverture des bureaux de vote à l'étranger. Ni bousculades, ni longues files d'attente devant les consulats algériens.

### *Référendum-plébiscite*

Pour ce scrutin, le gouvernement n'a pas fait appel aux observateurs internationaux. Cependant, un haut responsable européen a confié, sous couvert d'anonymat, à des journalistes occidentaux que « la participation devrait être supérieure à 50 % pour valider ce vote », tout en soulignant que la limitation à deux du mandat présidentiel est « positive car elle introduit une logique d'alternance démocratique » (85).

Les résultats, publiés dès le lendemain du scrutin, ont transformé le référendum en un véritable plébiscite pour le président Zéroual. La nouvelle constitution est adoptée par 85,81 % (86) de « oui », avec un taux de participation de 79,80 %, un record.

(85) *MTM* du 6 décembre, p. 2570.

(86) Chiffre officiel du ministère de l'Intérieur. Selon cette même source, le « oui » l'a emporté à plus de 90 % dans certaines régions. Seule la Kabylie s'est distinguée en votant majoritairement pour le « non ». Voir détails du scrutin *in Documents, infra*.

Le ministre de l'Intérieur exprime « sa satisfaction ». La première leçon qu'il en tire, c'est « la sérénité et l'enthousiasme qui ont marqué cette journée et la campagne ». Quant à l'opposition, elle conteste vivement les chiffres officiels. Le RCD établit le chiffre réel de participation entre 33 et 35 %. Son leader, M. Saïd Sadi, déclare à l'AFP que « le président Zéroual veut transmettre le message suivant : je sais que vous savez que je triche, il n'y a pas eu la mobilisation que j'annonce. Vous devez comprendre que je suis décidé à vous soumettre ». Le FFS voit dans ces résultats « un retour à l'ère du parti unique ».

L'instance exécutive du FIS à l'étranger dénonce « la mascarade » électorale et rejette « la dictature constitutionnelle ». Dans son communiqué à l'AFP, le FIS estime que « les trucages et l'exagération sont tels qu'ils enlèvent toute crédibilité à l'opération ». Il souligne « l'indifférence totale affichée par la population et la continuation de la crise qui demeure entière ». Il « met en garde contre la poursuite de la politique éradicatrice » et appelle « à un dialogue sérieux au lieu de la politique de fuite en avant pratiquée par les putchistes » (87).

Le président Zéroual n'en a cure, qui accélère le rythme. Dès le 7 décembre, il signe le décret promulguant la nouvelle constitution. Et le 11 décembre, le gouvernement adopte deux projets de lois. Le premier durcit les conditions de création d'un parti politique (88). Le second instaure la proportionnelle pour les législatives et les locales. Le 15 décembre, le président Zéroual annonce qu'il invitera des observateurs internationaux pour la surveillance du scrutin législatif, et qu'une commission nationale indépendante de surveillance du scrutin sera créée, ouverte à « tous les acteurs de la vie nationale ». Désarçonnée et divisée, l'opposition après avoir lancé « un appel pour la paix » début novembre (89), a prévu de tenir un meeting le 2 janvier 1997 dans une salle d'Alger. Les autorités, après avoir donné leur feu vert, interdiront la réunion sans explication.

Quoi qu'il en soit, fort de sa légitimité électorale et nanti d'une constitution sur mesure, le président Liamine Zéroual dispose désormais de tous les atouts pour organiser les législatives. C'est le seul scrutin qui peut rétablir la situation en donnant à l'Algérie une assemblée nationale pluraliste élue, permettant à l'opposition de participer au débat démocratique.

Pour le moment, le président engrange les effets positifs de sa politique sur les plans diplomatique et économique.

### **Retour diplomatique en demi-teinte**

Avec l'élection présidentielle, la diplomatie algérienne dispose d'un nouveau souffle, d'autant que le seul grand ministère à changer de titulaire

(87) *MTM* du 6 décembre, p. 2571.

(88) On a compté plus de 60 partis politiques, – le souci d'obtenir des subventions étatiques largement accordées du temps du président Chadli étant souvent plus présent que de réelles convictions ou troupes militantes.

(89) Signé par une trentaine de personnalités politiques, dont 3 des signataires du « contrat de Rome » (FFS, PT et MDA), rejoints par le courant réformateur du FLN, et approuvé par le FIS, cet appel dénonçait entre autres, le référendum constitutionnel.

dans le « nouveau » gouvernement Ouyahia est justement celui des Affaires étrangères : M. Mohamed-Salah Dembri cède son portefeuille à M. Ahmed Attaf, un diplomate de 42 ans, secrétaire d'État chargé des Affaires maghrébines et de la coopération dans le précédent cabinet.

Changement dans la continuité donc.

### « Une nouvelle page » avec la France

L'année 1995 avait été difficile pour les relations franco-algériennes (90). Elle s'était terminée par le rendez-vous raté de New York et la polémique franco-algérienne qui s'en était suivie. Le président français ne semble pas en avoir tenu rigueur longtemps aux dirigeants algériens. Le 4 janvier, dans ses vœux au corps diplomatique à Paris, M. Jacques Chirac estime que « l'élection présidentielle en Algérie a montré le formidable désir de paix, de réconciliation et de démocratie du peuple algérien qui aspire à la stabilité et au développement. La France sera de cœur avec tous ceux qui travaillent en ce sens ».

Lors de sa première sortie officielle, le nouveau ministre algérien rencontre son homologue français dès le 11 janvier, en marge des cérémonies à la mémoire du président Mitterrand à Paris. Les entretiens entre les deux ministres se sont déroulés dans une « excellente atmosphère ». Ils ont abouti à la mise en place de « mécanismes de travail » pour redresser le « cours anormal » des relations entre les deux pays (91).

Le Quai d'Orsay annonce le développement des contacts franco-algériens à différents niveaux et dans divers domaines (92). On annonce pour janvier, une réunion à Paris entre hommes d'affaires des deux rives sous l'égide du CNPF (patronat français). Le ministère français des Affaires étrangères prévoit un développement sérieux des contacts entre les deux ministres « qui ont une vision globale et politique des problèmes » (93). M. Hervé de Charette annonce avoir décidé avec son homologue algérien « d'écrire ensemble une nouvelle page de relations fondées sur le respect mutuel, la non ingérence dans les affaires du voisin, la cordialité, l'amitié et la coopération ». Mais il n'est toujours pas question d'une rencontre Chirac-Zéroual (94).

Le Premier ministre français charge son ministre des Transports, M<sup>me</sup> Anne-Marie Idrac de faire le premier pas en se rendant à Alger. Par la suite, le porte-parole adjoint du Quai d'Orsay indique que les deux pays entretiennent « des relations normales » et qu'il n'y a pas « d'obstacle au principe d'une visite à Alger de M. Hervé de Charette » (12 mars). C'est le 31 juillet et le 1<sup>er</sup> août, que le ministre français se rend à Alger pour « dissiper les malentendus et jeter les

(90) AAN 1995, p. 529.

(91) Selon M. Ahmed Attaf.

(92) Un des dossiers les plus urgents est celui des liaisons aériennes Alger-Paris, interrompues par Air Algérie depuis un an. AAN 1995, p. 529.

(93) La relance des relations politiques a été largement aidée par le voyage de M. Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale française, à Alger où il a eu un entretien « chaleureux » avec le président Zéroual.

(94) Voir « Rendez-vous raté », in Algérie, Chronique intérieure, AAN 1995, p. 529.

bases d'un dialogue et d'un travail franco-algérien dans un esprit positif». Il est reçu par le président Zérroual pour un entretien d'une heure.

Au lendemain de cette visite, l'évêque d'Oran, Mgr Claverie est assassiné. Le ministre français déclare que son pays ne « se laissera pas détourner de son chemin par cet acte ignoble et qu'il maintiendra des relations sereines et cordiales avec l'Algérie » (95). Les deux ministres se retrouvent à New York le 25 septembre, lors de l'assemblée générale de l'ONU.

Lors d'un entretien à la télévision française le 12 décembre, le président Jacques Chirac exprime un soutien ferme tout en affirmant que la France « ne soutient pas un gouvernement et ne fait pas d'ingérence ». Il estime que « ce qui pourrait arriver de pire, c'est d'isoler l'Algérie. Si l'Algérie est isolée, surtout économiquement, alors le pire est à craindre. C'est le chaos qui pourrait guetter ce pays, ce serait une attitude tout à fait irresponsable ». Pour lui, « le président algérien a été élu dans des conditions qui n'ont été contestées par personne sur le plan de leur fondement démocratique ».

Comme gage de l'amélioration de ces relations, la presse française, absente depuis plus de six ans des kiosques algériens (96), revient progressivement. Une cinquantaine de titres, toutes catégories confondues, sont disponibles dans quelques 600 points de vente à travers tout le territoire. Mais avec la dévaluation du dinar, leurs prix sont loin d'être à la portée des lecteurs algériens.

### ***La position américaine***

Les relations entre les deux pays n'ont guère souffert des graves accusations portées contre le régime dans le rapport annuel du Département d'État américain sur la situation des droits de l'homme publié le 6 mars (97).

Le secrétaire d'État adjoint pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord effectue une visite à Alger du 18 au 20 mars. Il est reçu par le président Zérroual à qui il remet un message du président Bill Clinton. Il rencontre le Premier ministre M. Ahmed Ouyahia et son homologue algérien M. Ahmed Attaf. Pour Alger, cette visite consacre la « normalisation à haut niveau » et met fin à la « tiédeur » des relations entre les deux pays. Pour sa part, M. Robert Pelletreau affirme que son pays apportera « son soutien à l'Algérie au fur et à mesure des progrès enregistrés dans le processus démocratique ». Il précise que « la réconciliation passe par un dialogue entre tous les partis qui rejettent la violence », ajoutant que « la lutte contre le terrorisme doit être globale et que le combat contre les groupes armés doit être mené partout ». Il félicite l'Algérie pour sa participation au sommet anti-terroriste de Charm el-Cheikh (Egypte) et pour son appui au processus de paix au Proche-Orient. Mais il ne répond pas à une question sur la présence de M. Anouar Haddam en tant que représentant du FIS à Washington (98).

(95) *Monde arabe Maghreb-Machrek* (154), oct.-déc. 1996, p. 95.

(96) Pour des raisons financières dans un premier temps, puis à cause de la tension dans les relations entre les deux pays.

(97) Voir *supra*.

(98) Il s'est réfugié derrière le 1<sup>er</sup> amendement de la Constitution des États-Unis « qui garantit la liberté d'expression ».

Un mois après sa visite à Alger, le secrétaire d'État pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord se montre « prudemment optimiste » sur l'Algérie, devant la commission des Relations avec l'étranger du Sénat américain. « Dans la foulée de l'élection présidentielle, nous pensons que la libéralisation politique et économique doit permettre de stabiliser la situation à long terme, dit-il. Les Algériens ont clairement exprimé leur préférence pour les urnes plutôt que pour les balles ». Il précise cependant que « les progrès vers l'ouverture politique doivent être réels. Les paroles, même positives, ne suffiront pas : les actes sont nécessaires ». Et il souligne « le haut degré de violence » dans ce pays, mettant en cause autant « les attentats terroristes des extrémistes du GIA » que « les violations des droits de l'Homme commises par le gouvernement » (99).

Concrètement, un accord de rééchelonnement de la dette algérienne auprès des États-Unis, d'un montant de \$ 1 milliard, est signé une semaine après la visite (100).

Mais le plus grand cadeau fait par l'administration américaine au gouvernement algérien en cette année 1996 est un geste politique. Le représentant du FIS à Washington est arrêté le 11 décembre, au prétexte que sa situation administrative ne respecte pas les lois du pays d'accueil. M. Anouar Haddam, qui s'est vu refuser l'asile politique le 3 octobre, ne peut plus résider aux États-Unis. Il risque l'expulsion pure et simple. Ce geste est le signe d'une réelle évolution de la politique américaine vis-à-vis du régime algérien. Évolution perceptible depuis l'élection du général Zéroual (101).

### ***Les relations avec les autres pays occidentaux***

Les difficultés politiques du régime algérien et le climat d'insécurité n'encouragent guère des relations normales avec les autres pays, notamment les pays occidentaux, par ailleurs partenaires économiques privilégiés et souvent bailleurs de fonds.

Toutefois, avec l'élection du président Zéroual, nombre de diplomates occidentaux retrouvent le chemin d'Alger. C'est par exemple le cas du ministre belge des Affaires étrangères qui, lors de sa visite à Alger les 28 et 29 mai, se montre satisfait du « processus de démocratisation et de respect des droits de l'homme, de loin l'un des plus importants dans un pays arabe ».

D'autres pays occidentaux s'intéressent à l'Algérie. c'est notamment le cas du Canada et de l'Allemagne. En visite à Alger le 15 décembre, le ministre canadien de la Coopération internationale annonce « une nouvelle impulsion » des relations entre les deux pays. La visite de M. Don Boudria est la première du genre depuis huit ans. Accompagné d'une forte délégation d'hommes

(99) *MTM* du 25 avril, p. 858.

(100) Voir *infra*, la partie économique de cette chronique.

(101) L'agence officielle algérienne APS assure, le 18 mars, que « c'est seulement à la faveur du récent sommet de Charm el-Cheikh, auquel a participé l'Algérie, que les Américains ont finalement compris et admis que la déstabilisation de l'Algérie n'était plus un phénomène de révolte interne, mais le résultat d'une conspiration à plus large échelle s'intégrant dans une vision mondiale qui prenait appui à Téhéran ».

d'affaires canadiens, le ministre estime que l'Algérie « n'est pas un pays à risque ». Il annonce la construction d'un nouveau siège pour l'ambassade de son pays et promet de revenir à Alger pour l'inaugurer. Cette rencontre débouche sur cinq accords économiques. Pour sa part, le ministre allemand délégué aux Affaires étrangères, en visite à Alger pour la seconde fois le 14 octobre (102), annonce la volonté des deux pays « d'intensifier » leur coopération. M. Weber Hoyer affirme que sa visite est destinée à « donner un signal aux Algériens », pour leur montrer la volonté du gouvernement allemand de « s'engager » en Algérie. « L'Algérie peut compter sur nous » (103). Le ministre allemand cite de nombreux domaines pour la coopération économique, laquelle, précise-t-il cependant, « dépend des résultats enregistrés en matière de sécurité intérieure et de construction d'un État de droit » (104).

#### *L'Union européenne intervient également en tant que telle*

A Bruxelles, les ministres français et belge des Affaires étrangères se prononcent pour l'ouverture de négociations pour un accord d'association de l'UE avec l'Algérie. Cet accord en trois parties comprendrait un volet politique et sécuritaire, un autre économique et financier et un dernier social et humain.

Reportée à plusieurs reprises, la visite à Alger du vice-président de la Communauté européenne a lieu finalement les 1<sup>er</sup> et 2 décembre. M. Manuel Marin se dit convaincu que les autorités algériennes « ont la ferme intention de porter à leur terme leurs promesses démocratiques », donnant ainsi un satisfecit politique de poids au régime algérien (105). Alger obtient plusieurs avantages économiques et financiers (106).

#### **Les relations avec les pays africains**

Pour l'ancien ambassadeur d'Algérie au Mali devenu Premier ministre, l'Afrique noire et notamment les pays voisins subsahariens sont importants.

Le président reçoit un émissaire malien le 17 mars avant la visite du chef de l'État malien à Alger le 24 décembre. De son côté le président algérien est à Bamako le 10 juillet pour une visite de 24 heures. Les deux pays signent un accord de garantie des investissements réciproques le 21 mars, lors de la réunion de la commission mixte à Bamako (107).

Le 9 et 10 mars, c'est le président nigérien qui est en visite officielle dans la capitale algérienne. Un accord de coopération militaire entre les deux pays

(102) La première visite a eu lieu en mars.

(103) Ce qui n'a pas empêché le gouvernement allemand d'accorder le statut de réfugiés politiques aux dirigeants du FIS résidant en Allemagne.

(104) Le volume des échanges entre les deux pays a atteint \$ 1,43 milliard en 1995. Le ministre allemand estime ce volume « absolument insuffisant ».

(105) Contrairement à d'autres visiteurs étrangers, M. Marin n'a pas rencontré l'opposition à Alger et ne l'a pas reçue à Bruxelles, tout comme il a annulé son entretien de novembre avec des responsables d'*Amnesty International* qui devaient plaider en faveur d'une action européenne auprès de l'Algérie.

(106) Voir *infra*, la partie économique de cette chronique.

(107) L'Algérie a aussi apuré à cette occasion une dette malienne de 5 millions de FF et décidé la poursuite de fourniture de gaz butane aux régions nord du Mali.

sera signé le 24 décembre à Niamey (108). Le 2 septembre, c'est le président ghanéen qui est à Alger.

Les dirigeants algériens ne négligent aucune de leurs positions en Afrique. Ainsi, un accord sur la concertation politique et un autre créant une commission mixte sont-ils signés avec l'Erythrée, après le séjour du ministre érythréen des Affaires étrangères à Alger du 27 au 29 octobre, où il est reçu par le président Zéroual.

Mais ce sont surtout les relations avec l'Afrique du Sud de Nelson Mandela qui connaissent un développement spectaculaire, malgré un petit malentendu. Pour la première fois, un ministre sud-africain, celui des Mines et de l'Industrie, se rend en visite de travail à Alger (10 janvier). M. Pik Botha rencontre son homologue algérien, M. Amar Makhloufi. L'Algérie demande l'aide de l'Afrique du Sud pour l'exploitation de ses mines d'or du Hoggar (sud). Le 5 février, le ministre sud-africain des Affaires étrangères annonce l'ouverture prochaine d'une ambassade de son pays à Alger, où il vient de rencontrer le président algérien (109). M. Alfred Nzo qualifie sa visite en Algérie de « très fructueuse ». Il annonce la création d'une « commission mixte » pour définir « tous les domaines de coopération entre les deux pays ». L'optimisme est de rigueur. M. Nzo indique avoir discuté de la question du Sahara Occidental avec le président algérien, car l'Afrique du Sud « se sent concernée », avant d'annoncer ses prochaines rencontres avec les dirigeants sahraouis et marocains. « Nous pouvons contribuer à apaiser le climat et aider à trouver une solution » conclut le ministre.

Mais un nuage vient ternir ce début de relations prometteuses. En effet, le président sud-africain reçoit le 16 février, le représentant du FIS à Washington, M. Anouar Haddam, qu'Alger qualifie de « terroriste » (110). Le vice-ministre sud-africain des Affaires étrangères arrive à Alger le 26 février pour en finir avec ce « malentendu ». Il réaffirme le soutien de son pays « au processus de démocratisation en Algérie » et annonce la signature imminente d'un grand accord de coopération, notamment dans le domaine économique. Pour M. Aziz Pahad, « la rencontre Mandela-Haddam ne traduisait nullement une volonté d'interférer dans les affaires algériennes. Elle entre dans le cadre de la position sud-africaine concernant la démocratie et les droits de l'Homme ainsi que la prévention et la résolution des conflits ».

(108) Signé entre le ministre nigérien de la Défense et le général Abdelmalek Sassi, directeur des Relations extérieures et de la coopération au ministère de la Défense nationale algérien, cet accord « formalise » une coopération déjà existante. Il prévoit la formation, l'assistance technique, la fourniture d'équipements et des prestations de services. Les deux pays ont une frontière commune de plus de 900 km. Le Niger doit faire face à une « insécurité résiduelle » née en marge de la rébellion des Touaregs.

(109) Les relations diplomatiques entre les deux pays sont établies depuis la fin de l'apartheid et l'élection de M. Nelson Mandela à la tête de l'Afrique du Sud. L'Algérie dispose déjà d'une ambassade à Prétoria.

(110) M. Haddam a été invité par un groupe islamiste sud-africain du Cap. Alger devait rappeler son ambassadeur à Prétoria pour consultation mais y a renoncé après un entretien téléphonique entre les deux chefs d'État.

### ***Relations inter-maghrébines : l'UMA en panne***

L'Algérie préside l'Union du Maghreb Arabe (UMA) depuis février 1994. Le 17 janvier, le président Zéroual reçoit le ministre mauritanien des Affaires étrangères avec lequel il examine « des questions d'intérêt commun et la situation qui prévaut au Maghreb et dans le Monde arabe » (111).

Le 20 janvier, le président Zéroual reçoit les secrétaires d'État aux Affaires maghrébines tunisien et libyen. Les deux envoyés spéciaux tunisien et libyen informent le président algérien et président en exercice de l'UMA d'une « mission de bonne volonté » auprès du Maroc après sa demande de suspension temporaire de l'instance maghrébine (112). Les deux ministres insistent particulièrement sur l'attachement de leurs pays à l'instance commune et sur leur volonté de la « préserver et la consolider ». Ils considèrent l'UMA comme « un choix stratégique irréversible et comme une aspiration historique commune à tous les peuples de la sous-région ».

Fin janvier, le secrétaire d'État libyen aux Affaires maghrébines annonce la décision des chefs des États de l'UMA de ne plus tenir de réunions maghrébines « à quelque niveau que ce soit » avant le règlement du différend algéro-marocain (113). Le 2 février, le ministre algérien des Affaires étrangères dément ces informations. Dans sa réponse au responsable libyen, M. Ahmed Attaf affirme « qu'à ce jour, aucune décision n'a été prise quant à la suspension d'une réunion ou d'une activité de l'UMA ». Il affirme être parvenu à un « accord collectif » avec ses homologues tunisien et mauritanien lors d'une « réunion de concertation » tenue du 31 janvier au 1<sup>er</sup> février à Alger, sur la réponse à donner au Maroc.

Cette mini-polémique n'a pas empêché le ministre libyen de la Justice et de la sécurité de se rendre à Alger le 5 mai pour examiner les problèmes de sécurité aux frontières (114).

Si en septembre, le ministre algérien des Affaires étrangères fait part de « la satisfaction et le soutien de son pays » après la rencontre à Rabat de dirigeants marocains avec des responsables du Front Polisario, un projet de mission de bons offices tuniso-libyen visant à s'entremettre entre Alger et Rabat est rejeté par l'Algérie en octobre (115). Dans son message de félicitations au président Zéroual, à l'occasion de la fête algérienne de l'Indépendance le

(111) Rappelons que la Mauritanie est membre de l'UMA. Elle n'est pas toujours à l'aise face à ses puissants voisins du Nord, particulièrement le Maroc.

(112) Le différend opposant l'Algérie au Maroc à propos du Sahara Occidental a pris une tournure particulièrement âpre en décembre 1995. Le Maroc demande le gel de l'UMA pour protester contre le « soutien permanent d'Alger au Front Polisario ».

(113) En fait, la position libyenne de soutien au Maroc vient surtout en réaction à l'application par les membres de l'UMA, de l'embargo imposé par l'ONU à la Libye.

(114) L'Algérie et la Libye ont signé un accord de sécurité en 1995. En 1994, la presse algérienne a fait état de passages d'armes à travers la frontière entre les deux pays.

(115) « L'Algérie n'est pas officiellement informée de ce projet » annoncé le 30 octobre par le colonel Kadhafi, indique le ministère algérien des Affaires étrangères, cité par APS. « Ce projet de médiation, s'il venait à se confirmer, n'aurait pas d'objet et se tromperait de destinataires. Les parties concernées par le conflit du Sahara occidental sont depuis fort longtemps identifiées comme étant le royaume du Maroc et le Front Polisario ». Selon ces mêmes déclarations, l'Algérie attribue le gel des activités de l'UMA au Maroc. (*MTM* du 8 novembre, p. 2377).

5 juillet, le souverain marocain réaffirme « sa foi inébranlable et son grand optimisme sur l'avenir du Maghreb ». Le 30 juillet, le ministre algérien de l'Éducation est à Casablanca, porteur d'un message du président algérien au monarque marocain, où il évoque les perspectives de redynamisation des activités de l'UMA (116). D'autre part, la grande commission mixte algéro-tunisienne, réunie à Tunis sous la co-présidence des deux premiers ministres, convient d'avancer sur le chemin de la complémentarité économique entre les deux pays et sur celui de l'édification de l'UMA (117). Mais le gazoduc Maghreb-Europe est inauguré le 1<sup>er</sup> novembre par trois cérémonies distinctes.

### ***Les relations avec le monde arabe***

Ni embellie, ni crise : les relations avec le reste du monde arabe se poursuivent normalement. Il faut reconnaître que l'ensemble des régimes arabes se gardent bien de tout commentaire sur le conflit algérien mais demeurent attentifs aux démarches du pouvoir algérien pour se sortir de ce borbier. Aucun d'entre eux n'est vraiment sûr d'être à l'abri de soubresauts politiques du même type.

L'Algérie, qui a participé au sommet de Charm el-Cheikh en Egypte sur le Proche-Orient, accueille le 20<sup>e</sup> congrès des polices arabes du 14 au 16 octobre. Le ministre algérien de l'Intérieur, qui préside les travaux, fait adopter « une stratégie de lutte contre le terrorisme » et annonce un développement de la coopération contre le crime organisé.

Les dirigeants des régimes habituellement proches d'Alger continuent leurs visites de travail à Alger. Ainsi M. Yasser Arafat est-il à Alger le 10 janvier. Il sera suivi le 23 mai par le ministre koweïtien du Pétrole. Le 28, c'est le Premier ministre jordanien qui est l'hôte d'Alger.

Les relations avec l'Irak vont être un peu plus denses, l'un comme l'autre régime cherchant à rompre leur isolement. Le président algérien reçoit le vice-président irakien. Le 20 juillet, la commission mixte algéro-irakienne se réunit à Alger. Alger s'engage auprès de l'Irak. Le porte-parole du ministère algérien des Affaires étrangères dénonce le 3 septembre « les interventions militaires en Irak » avant de rejeter, le 9, le projet turc de zone de sécurité au nord de l'Irak.

Fort de sa nouvelle légitimité, le président Zéroual va accomplir une tournée qui le mènera dans le golfe arabo-persique (Bahrein et Qatar) et en Asie.

### ***Les relations avec l'Asie***

En 1996, on assiste à un redéploiement de la diplomatie algérienne en Asie. Des ministres de pays asiatiques font le déplacement à Alger, comme le ministre indien des Affaires étrangères (20 janvier) ou le Vice-premier ministre sud coréen (6-8 mai). Le président du Sénat pakistanais est à Alger le 22 mai

---

(116) Le chef de l'État algérien a dépêché d'autres émissaires auprès de ses homologues tunisien et libyen, porteurs du même message.

(117) *MTM* du 3 janvier 1997, p. 5.

pour étudier un accord d'extradition. Mais surtout, la tournée du président Zéroual en Asie, avec un séjour de cinq jours en Chine, est la plus importante effectuée par le président algérien depuis son élection et la première d'un chef d'État algérien en Chine depuis celle du président Chadli Benjedid en 1982 (118). Selon APS, cette tournée a été « hautement positive. Elle a permis au président Zéroual de montrer que la situation en Algérie est en voie d'amélioration ». Plusieurs accords de coopération ont été conclus.

Au total, donc, la situation ne s'est guère améliorée sur le plan sécuritaire, mais on constate une évolution politique positive avec l'installation du président élu, même si ce dernier a différé sa promesse d'élections législatives pluralistes jusqu'à l'année suivante. Si l'on ne distingue pas précisément le chemin emprunté par le président Zéroual pour aller aux législatives, on sait qu'elles auront lieu en 1997.

M. Liamine Zéroual profite de sa nouvelle légitimité pour s'imposer à l'intérieur et se faire connaître à l'étranger. Avant les législatives tant attendues, il change complètement les règles du jeu pour éviter toute mauvaise surprise. Il prépare la clarification de la vie politique avec la loi sur les partis, par laquelle leur nombre sera drastiquement réduit. Le choix d'un parti politique présidentiel n'est pas encore au point. Le retour du FLN dans le giron de la présidence n'est pas suffisant pour une majorité présidentielle crédible.

Le président Zéroual va s'employer à faire fructifier sa nouvelle légitimité dans le domaine économique. L'Algérie reste un marché recherché, malgré tout.

## **Économie : Retour de la crédibilité**

### ***Embellie financière***

L'Algérie va poursuivre le rééchelonnement de sa dette publique en signant un accord portant sur \$ 1,5 milliard avec la France le 4 avril, un autre portant sur \$ 1,7 milliard avec l'Italie le 6 juin (119), un troisième avec les États-Unis portant sur \$ 1 milliard le 27 mars. Un quatrième accord est conclu avec le Japon le 6 juillet (sans précision sur le montant). Le Club de Londres accorde un rééchelonnement portant sur \$ 2,2 milliards de la dette privée algérienne le 27 juin. Un autre accord portant sur \$ 1 milliard sera signé le 17 juillet.

Parallèlement aux rééchelonnements, l'Algérie obtient divers prêts et aides. Le 10 avril, le Fonds arabe de développement économique et social (FADES) et la Banque islamique prêtent \$ 150 millions pour la construction d'une centrale électrique. Pour soutenir les efforts algériens de libéralisation, la Banque mondiale prête à l'Algérie \$ 350 millions, et \$ 78 millions pour réduire la pollution industrielle. Le Fonds arabe d'Abu Dhabi accorde \$ 18 millions le

---

(118) L'Algérie et la Chine coopèrent notamment dans le domaine nucléaire, où Alger bénéficie de l'aide chinoise pour son second réacteur de Ain Oussera.

(119) Ces accords entrent dans le cadre de l'accord avec le Club, de Paris en juillet 1995. L'Algérie a signé une quinzaine d'accords bilatéraux de rééchelonnement de sa dette et l'on attend d'autres signatures.

4 mai. Pour compenser la hausse des prix des céréales à l'importation, le FMI accorde un prêt de \$ 252 millions le 27 juin. La BEI mettra pour sa part 95 millions d'Écus pour des projets électriques et de contrôle aérien. L'UE aide le réajustement structurel à hauteur de 900 millions de FF. Elle prépare un prêt à moyen terme de 30 millions d'Écus pour rééquilibrer la balance des paiements. La Commission européenne accorde une aide non remboursable de 125 millions d'Écus. La BAD accordera \$ 362 millions pour l'ajustement structurel et l'aide aux PME.

L'aide bilatérale viendra du Canada (\$ 14,6 millions), du Qatar pour une usine de médicaments et un centre commercial (\$ 29,116 millions), de l'Espagne pour des opérations commerciales et des projets de développement social (\$ 900 millions), et de la France. La Caisse française de développement accorde des prêts de FF 6,5 millions pour la promotion du partenariat privé et FF 29,22 millions pour le développement du transport maritime. Au cours de sa visite à Alger du 26 au 28 octobre, le directeur général de la Caisse française de développement (CFD) signe une nouvelle convention d'ouverture de crédit de FF 22 millions, destinée à la formation et à la restructuration de la SNTM (transports maritimes) (120).

Au total, la dette algérienne, qui s'élevait à \$ 31,573 milliards à la fin 1995 selon la Banque d'Algérie (121), est estimée à \$ 35 milliards fin 1996.

### ***Excédent***

La loi de finance pour 1996, signée par le président Zéroual le 30 décembre 1995, présente pour la première fois depuis de nombreuses années un excédent (24 milliards de DA = 2,4 milliards de FF au cours officiels). L'excédent vient de la réduction des dépenses et d'une meilleure maîtrise de l'impôt. 23 milliards de DA sont affectés au filet social pour compenser les hausses des prix de première nécessité, de moins en moins soutenus. Mais des augmentations sont prévues comme celle de l'électricité, du gaz, des timbres fiscaux, du lait, du pain et des carburants (7 à 14%). Le 27 octobre, le gouverneur de la Banque d'Algérie estime les réserves de change à \$ 3,5 milliards. C'est la première fois depuis 15 ans et la deuxième fois depuis l'indépendance qu'elles atteignent un tel niveau, affirme M. Abdelwahab Keramane.

### ***Budget électoraliste***

La loi de finance pour 1997, en discussion en décembre 1996, prévoit une nette augmentation du budget de fonctionnement comme de celui de l'équipement, par rapport à celle de 1995. La préparation des élections législatives et locales y reçoit une enveloppe de 3,8 milliards de DA.

(120) Les activités de la CFD sont importantes et continues depuis l'indépendance de l'Algérie. Elle s'est engagée pour FF 56 millions en 1995, FF 72 millions en 1996. Le volume de ses décaissements est passé de FF 32 millions en 1994 à FF 142 millions en 1995. Au 30 septembre 1996, il est de FF 98 millions.

(121) Contre \$ 29,486 milliards à la fin 1994 (chiffres reproduits par la presse algérienne du 26 mai). Par ailleurs, on apprendra au cours du forum sur le développement économique (30 sept.-4 oct.), de la bouche de M. Rachid Sekak, ancien directeur de la dette extérieure à la BA et actuel PDG d'une banque franco-arabe à Paris, que les investissements algériens à l'étranger se montent à environ \$ 3 milliards.

Un déficit global de 84,7 milliards de DA (+ 17,97 %) est prévu, avec des dépenses estimées à 914,1 milliards de DA et des recettes de l'ordre de 824,4 milliards de DA.

### **Satisfecit du FMI**

Dès le 17 janvier 1996, le directeur général du FMI estime « satisfaisante » la première année d'application de l'accord de facilité de financement élargi (FFE) de 3 ans signé en mai 1995 avec l'Algérie (122). Dans sa conférence de presse tenue à Alger, M. Michel Camdessus admet que le taux de croissance est en deçà de celui prévu (4 % au lieu de 5) mais pour lui, « l'essentiel est que l'Algérie sorte du marasme économique et entreprenne sa croissance ». Il confirme qu'il plaidera la cause de l'Algérie auprès des organismes financiers internationaux car les « élections présidentielles ont ouvert des perspectives pour le retour de la démocratie et du dialogue ». De fait, dans son édition du 5 août, le bulletin du FMI dresse un bilan positif de l'ajustement structurel en Algérie (123).

Par ailleurs, le président de la Banque mondiale est reçu par le président Zéroual le 22 mars. M. James Wolfensohn fait part de son « sentiment d'optimisme ». Il constate que « nous avons les mêmes idées et que nous pouvons faire des projets ensemble à l'avenir ». Il encourage les dirigeants algériens à avancer en accélérant le rythme dans le domaine des réformes économiques, de l'ajustement structurel et de l'habitat où le retard algérien est énorme. La BM accordera \$ 70,4 millions en octobre (124), pour appuyer le filet social destiné à aider les nouveaux licenciés. Cet accord prévoit la création d'une agence de développement social (ADS) avec la mission de choisir et de financer les travaux d'utilité publique.

Enfin, le 27 juin, le Club de Londres accepte de rééchelonner \$ 2,2 milliards de la dette privée algérienne. Un autre accord portant sur \$ 1 milliard est à l'étude.

### **Les hydrocarbures**

Principale ressource de l'Algérie (95 % des recettes) (125), ce secteur va poursuivre son développement grâce à la multiplication des partenaires et au savoir-faire algérien, désormais reconnu dans ce domaine. Les grands groupes pétroliers occidentaux, rassurés par l'élection du général Liamine Zéroual (126), négocient ou signent de grands contrats gaziers avec l'Algérie. Après le « contrat historique » signé avec BP (\$ 3,5 milliards) le 24 décembre

---

(122) L'Algérie a conclu deux accords avec le FMI. Le premier en avril 1994, dit de « stand by » ; le second de FFE en avril 1995. Le troisième accord doit être signé cette année. L'Algérie a rééchelonné auprès des Clubs de Londres et de Paris près de 15 \$ milliards sur une dette extérieure estimée à \$ 27 milliards. Parallèlement à cela, elle a réussi à baisser le service de sa dette de 85 % à 43 %.

(123) Voir l'essentiel de ce bilan, sous la signature de Alain Féler, in *MTM* du 23 août, p. 1819.

(124) Accord publié au JORA du 27 octobre.

(125) Lors de la présentation de la loi de finance pour 1997, le ministre des Finances prévoit des recettes pétrolières de l'ordre de \$ 11,5 milliards sur la base d'un baril à \$ 17,5.

(126) Et la sécurité dans les zones d'exclusion autour des champs pétroliers et gaziers.

1995 (127), la française Total prend le même chemin en signant le 28 janvier un contrat de \$ 900 millions. Le partenariat entre Sonatrach et Total pourrait même se développer hors du territoire algérien. La compagnie algérienne sait profiter de son potentiel technologique et humain. Elle l'a déjà montré au Proche-Orient où elle a contribué à la création de compagnies pétrolières nationales et à la formation de leurs cadres. Le 3 février, Sonatrach signe un contrat de \$ 600 millions avec l'américaine d'engineering Brown & Root pour la réalisation d'un projet gazier (128). Le 15 février, un accord de \$ 1,5 milliard est conclu avec l'américaine Arco. L'italienne Agip et Sonatrach signent un accord de \$ 28 millions le 3 juin, destiné à la recherche dans la région de Ghadamès. Pour sa part, Pétro-Canada annonce le 11 juin qu'elle a commencé à pomper ses premiers barils à Tamdanet, tandis que la société d'engineering canadienne SNC-Lavalin annonce la signature d'un contrat de \$ 260 millions le 10 juillet. L'américain Anadarko signe un contrat de \$ 177 millions le 24 septembre pour l'exploitation du champ de Hassi Berkine avec Sonatrach. L'américain Exxon entame des négociations sur un projet dans le sud-ouest.

Le gouvernement a tout lieu d'être satisfait. Selon un communiqué publié le 28 août, 39 contrats ont été conclus depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1986, amendée en 1993, qui permet la participation des firmes étrangères aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures. Pour l'année 1996, ce sont 24 accords de recherches qui sont signés, et 7 aboutiront à des découvertes avec des partenaires étrangers (129). Pour le gaz, l'Algérie espère doubler sa production d'ici l'an 2000. Pour le pétrole, une étude de *Middle East Economic Survey* (MEES) estime que la production algérienne de pétrole devrait passer de 856 000 barils/jour en 1996 à 900 000 fin 1997 (130). Et Sonatrach prévoit de passer à 1 million de barils/jour en 2000. Le directeur général de Sonatrach estime à \$ 17,8 milliards les investissements nécessaires aux projets de son entreprise pour les cinq prochaines années, notamment le forage de 300 puits nouveaux, dont 50 % en partenariat avec des sociétés étrangères. Le taux de réalisation de ce programme est de 75 %, affirme M. Nazim Zouièche le 17 avril.

Enfin le gazoduc Maghreb-Europe (131) est inauguré officiellement le 1<sup>er</sup> novembre, il relie les régions gazières de Hassi R'Mel à la ville espagnole de Séville. Par ailleurs, la société espagnole Enagaz propose aux Algériens la construction d'un autre gazoduc, exclusivement hispano-algérien, entre Mostaganem et Carthagène, distantes de quelques dizaines de kilomètres.

Forte de cette expérience, l'Algérie réunit fin novembre une vingtaine d'entreprises énergétiques des pays méditerranéens pour la cinquième session de l'Observatoire méditerranéen de l'énergie (OME). On y réfléchit entre autres à la création d'une société mixte de production d'énergie électrique et aux perspectives d'exploitation de nouvelles énergies de remplacement.

(127) Voir AAN 1995, Chronique Algérie.

(128) Contrat du 28 janvier entre Sonatrach, Total et Repsol.

(129) Une découverte à Issouane (sud-est) est annoncée en janvier par Sonatrach et l'espagnole Repsol. Une découverte pétrolière Sonatrach-Agip (Italie) est annoncée le 21 avril. Le 14 décembre, une nouvelle découverte pétrolière Sonatrach-Anadarko est annoncée à El Merk.

(130) Quelque 3 000 étrangers travaillent dans ce secteur, précise la même source.

(131) C'est le second du genre. Le premier, le Transmed relie l'Italie à l'Algérie. Coût global : \$ 2 milliards. Sa capacité optimale sera de 20 milliards de m<sup>3</sup>/an en 2000.

### ***Les ressources hors hydrocarbures***

Conscient de la faiblesse de la structure de ses revenus, le gouvernement algérien tente d'encourager les autres secteurs pour augmenter les exportations hors hydrocarbures (5 % du total) et maîtriser le volume des importations (132). La loi de finance pour 1996 prévoit une augmentation de 50 % des exportations hors hydrocarbures (de \$ 500 millions à \$ 750 millions).

Le ministère du Commerce annonce une série de mesures le 8 octobre, comme la création d'un office pour la Promotion du commerce extérieur, chargé d'apporter un « appui technique aux exportateurs » et d'inciter les banques et les compagnies de transports à participer à cette promotion. Ces mesures complètent la création de la Compagnie algérienne de garantie des crédits à l'export (CAGEX) et l'installation de conseillers économiques dans certaines ambassades.

Parallèlement, le 2 septembre, les autorités décident de soumettre les importations à une « décision de non-opposition à l'admission du produit » (133), notamment pour lutter contre les produits avariés ou de qualité douteuse.

D'autre part, la recherche minière est développée, notamment par l'adaptation de la législation sur l'exploitation minière 1991, jugée peu attractive pour les investisseurs. En fait la loi de 1991 n'ouvrirait ce secteur qu'aux nationaux. La nouvelle loi permettrait les participations étrangères. Des pourparlers avancés avec l'Afrique du Sud vont dans ce sens.

Les responsables algériens demeurent attentifs au secteur agricole. La récolte céréalière bat tous les records cette année avec 46 millions de quintaux. Les efforts sont orientés vers les zones à forte pluviométrie, plus rentables. Les priorités du Fonds national pour le développement agricole (FNDA) sont les investissements, qu'il finance à hauteur de 50 %. L'objectif est de couvrir les besoins en pommes de terre et en produits laitiers.

Malgré une hausse du PIB (+ 4,4 %) au premier semestre, l'industrie recule dangereusement (- 7,4 %) selon des chiffres gouvernementaux publiés le 1<sup>er</sup> septembre (134). Avec la fin du monopole d'État sur le commerce extérieur, un secteur privé dynamique est né, mais aux dépens de la production locale et de l'exportation. Aussi les pouvoirs publics sont-ils amenés à réfléchir sur une réorganisation de ce secteur. D'où l'initiative du président Zéroual d'une vaste

---

(132) Selon les chiffres présentés au Conseil national de la Transition en décembre 1995, une augmentation de \$ 890 millions est prévue pour les importations. En 1995, le directeur général des Douanes établit le déficit de la balance commerciale à \$ 1,272 milliard en précisant un volume d'importation de \$ 10,250 milliards contre \$ 8,978 milliards pour les exportations, soit respectivement + 9,45 % et + 5,6 % par rapport à 1994. Mais selon la direction des ports algériens, le trafic a baissé de 2 % en 1995 par rapport à 1994 avec une chute des importations de 13 % et une légère hausse des exportations de 1,4 % dont 24 % hors hydrocarbures. L'agence APS, citant un responsable des statistiques à la Direction générale des Douanes, est plus optimiste. Elle annonce un déficit de \$ 521 millions seulement en 1995, soit une réduction de \$ 343 millions par rapport à 1994. Devant le CNT, lors de la présentation du bilan de son gouvernement, M. Ahmed Ouyahia annonce un excédent de la balance commerciale de \$ 1,5 milliard, tout en reconnaissant les difficultés du secteur industriel.

(133) Délivrée par des inspecteurs aux frontières avant l'entrée de la marchandise sur le territoire, elle remplace le « certificat de conformité » délivré après les opérations de dédouanement.

(134) Voir *infra* le limogeage du ministre des Finances et de celui de l'Industrie.

concertation en juin pour rationaliser les enveloppes budgétaires et les orienter vers l'outil de production. Dans le même temps, les banques sont invitées à limiter les lignes de crédit pour « les produits alimentaires » et les « produits manufacturés ».

### ***Sur le front social***

Avec un taux d'inflation établi par le gouvernement à 19,3% pour la période juillet 95-juillet 96 et les différentes hausses prévues par les lois de finance, le gouvernement tente de maîtriser le front social.

Mais une maladresse du chef du gouvernement risque de mettre le feu aux poudres. En février, M. Ahmed Ouyahia impose par décret des retenues (135) aux salariés du secteur public, pour venir en aide à quelque 200 000 salariés impayés depuis des mois. L'UGTA (136) menace de recourir à la grève. La section syndicale de la division production de Sonatrach exige le retrait du décret. Elle menace de recourir à « tous les droits légaux pour préserver les intérêts des travailleurs » auxquels on veut faire payer « une politique de faillite menée jusqu'à aujourd'hui par une mafia politico-financière ». Ces positions syndicales sont soutenues par l'opposition, notamment le FFS et le RCD. L'UGTA appelle à une grève générale de deux jours contre ces mesures. Le travail reprend le 15 février. L'UGTA estime que la grève a été suivie par 96% des travailleurs, tandis que les autorités ne donnent aucun chiffre. Le secrétaire général de l'UGTA, qui affirme que sa centrale « ira jusqu'au bout », annonce d'autres formes d'actions pour mars.

A partir du mois de juin, c'est au tour des pilotes d'Air Algérie de se mettre en grève les samedis et dimanches, pour demander une hausse de leurs salaires et de la prime horaire de vol. Suspendu avec la nomination d'un nouveau directeur général de compagnie (137), ce mouvement reprend le 29 juin, après l'échec des négociations avec la nouvelle direction. Le personnel de maintenance se joint aux pilotes à partir du 3 juillet. Le 25 juillet, les pilotes déposent un préavis de grève illimitée à partir du 3 août (138) pour protester contre le refus de la direction de réembaucher 18 pilotes suspendus. En novembre, on annonce un nouveau code de l'aviation civile qui ouvre le ciel algérien à la concurrence privée, mettant fin à 35 années de monopole d'Air Algérie.

### ***Observatoire de la corruption***

D'autre part, dans la lutte contre la corruption, les autorités algériennes montrent leur détermination en procédant à l'arrestation de plusieurs dizaines

(135) De un à sept jours par mois, de février à décembre.

(136) L'ex-syndicat unique est en conflit avec le gouvernement qu'il accuse de mener « le pays à la faillite ». Pour le conseil national du syndicat, « le gouvernement demande des sacrifices supplémentaires que les travailleurs ne sont plus en mesure d'accepter. Les travailleurs en difficulté pour des causes dont ils ne sont aucunement responsables ne sauraient accepter des actes relevant de la charité et de l'assistanat ». L'UGTA s'oppose à des sacrifices imposés « exclusivement » aux salariés. Mais il attend de voir l'attitude de la présidence pour « répondre aux nouveaux développements constatés sur le plan social ».

(137) Nommé en janvier 1995, M. M'Hamed Bencherchali démissionne en juin 1996. Il est remplacé par le directeur de l'Aviation civile au ministère des Transports, M. Fayçal K'hellil.

(138) *Liberté* du 26 juillet.

de chefs d'entreprises et de responsables municipaux. Certains, comme l'Union nationale des entrepreneurs publics (UNEP), dénoncent ce qu'ils qualifient de « chasse aux sorcières » et « l'utilisation politique » de cette campagne contre des cadres « jetés à la vindicte populaire ». Parmi les prisonniers, les dirigeants d'importants fleurons de l'industrie d'État comme Sider (Sidérurgie) ou Cosider (Travaux publics).

Les chefs d'accusation vont du « détournement de fonds » à la « conclusion de contrats contraires à l'intérêt national » (139). Le Premier ministre annonce « une intensification de la lutte contre la corruption et les atteintes à l'économie nationale ». Il cite le chiffre de 1 698 affaires en cours au pénal, pour lesquelles il demande l'accélération des procédures. Il prévoit la création d'un Observatoire de prévention de la corruption.

L'inquiétude des gestionnaires est partagée par les syndicalistes et la presse. Les premiers, opposés aux privatisations, considèrent cette campagne comme un moyen de se débarrasser du secteur public (140). *El Watan* souligne que « l'élimination de la corruption relève du domaine politique, du fait qu'elle est liée organiquement au système qui l'a générée et consolidée ». Le quotidien craint « le développement de cette chasse aux sorcières ». Le RCD voit dans cette campagne « des règlements de compte ». Pour lui, « la chasse aux cadres apparaît de plus en plus comme un alibi destiné à occulter la panne politique des dirigeants. Il s'agit de placer des clientèles dans des créneaux financièrement avantageux ».

Il est vrai que cette campagne est menée au moment même où la restructuration du secteur public, notamment industriel est discutée.

### ***Privatisations effectives***

L'aide publique pour sauver les sociétés nationales (141) est destinée à disparaître en 1997 au profit d'accords directs entre les entreprises et les banques. Lors de sa conférence de presse du 5 août, le Premier ministre annonce dix privatisations effectives et vingt autres prochainement (142). Un Conseil de la privatisation est créé le 21 septembre. Il se compose de sept membres. Il est présidé par M. Abderrahmane Mebtoul, économiste et président de l'Association pour l'économie de marché (ADEM). Il est chargé de veiller à la vente des entreprises publiques.

---

(139) Selon *El Hayat* du 31 mars, des listes ont été données à la PAF pour empêcher la fuite de « gros bonnets ».

(140) Le secrétaire général de la Fédération des travailleurs du gaz et de la chimie précise : « La logique est simple. Tant qu'il y aura le secteur public, il y aura des voleurs à sa tête. Autant donc en finir pour que cesse la corruption ».

(141) 768 milliards de DA (76 milliards de FF). Une dernière enveloppe de 124 milliards de DA leur est octroyée pour 1996. Officiellement, selon des chiffres révélés lors d'une journée d'études entre les entreprises et les banques, les entreprises publiques industrielles ont accumulé 128 milliards de DA de découverts bancaires de 1994 à mars 1996, tandis qu'un responsable du ministère de l'Habitat tirait la sonnette d'alarme sur les entreprises du bâtiment, qui risquent de se retrouver en cessation de paiement.

(142) *Les Echos* du 6 juillet.

Jusqu'ici la privatisation n'a guère été efficace (143). Le limogeage des ministres des Finances et de l'Industrie, les deux ministres clés de ce secteur, et l'ordonnance du 26 août ont accéléré les choses. Avec le Conseil de la privatisation, une commission de contrôle des opérations de privatisation va être mise en place. Le mouvement devrait s'accélérer avec les secteurs recensés par l'ordonnance du 26 août : hôtellerie, tourisme, commerce, distribution, transport de voyageurs et de marchandises, services portuaires et aéroportuaires, industries textiles et agro-alimentaires, industries de transformation électriques, électroniques, bois, papier, chimie, plastique, cuirs et peaux...

Les entreprises concernées sont déjà concentrées par secteur d'activité dans onze « holdings » d'État. Ces entités exercent pleinement le rôle de propriétaire. Ils peuvent céder des actifs ou ouvrir le capital de leurs filiales à des partenaires nationaux ou étrangers. La COSOB, qui vient d'adhérer à l'Institut des services financiers internationaux et demande son adhésion à l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), est chargée de la vente partielle d'actions détenues par l'État et du placement d'actions sur le marché national ou international.

Il reste que les dispositions en vigueur sont encore trop contraignantes pour accélérer effectivement le rythme des privatisations (144). Deux autres paramètres interviennent : la surévaluation des unités mises en vente avec la baisse de parité du DA, et l'absence d'instruments financiers comme le crédit-bail, les fonds communs de placements, etc. Le contexte sécuritaire n'encourage pas l'achat d'unités dispersées sur tout le territoire. C'est pourquoi le gouvernement s'oriente vers l'amendement de la loi sur les privatisations dans un sens beaucoup moins restrictif.

Pour sa part, le patronat algérien jusqu'ici organisé dans trois fédérations, la Confédération algérienne du patronat (CAP), la Confédération générale des opérateurs et entrepreneurs algériens (CGOEA) et la Confédération nationale du patronat algérien, va se regrouper dans une seule organisation à partir du 4 septembre. Le Conseil général du patronat algérien (COGEP) est désormais le seul habilité « à représenter et engager conjointement » le patronat auprès des pouvoirs publics, des syndicats et des institutions étrangères.

### ***Démographie***

Sur une population de 28 millions d'habitants, l'Algérie compte plus de deux millions de chômeurs dont 55 % de moins de 20 ans (estimation officielle). Par rapport à la population active, le taux de chômage annoncé est de 28,1 % dont près de 80 % de moins de 30 ans, selon une étude de l'Office national des statistiques (ONS) publiée le 3 septembre. Les chômeurs n'ayant jamais travaillé constituent 73 % du volume total contre 66 % en 1992, selon la même étude.

(143) Selon le président Zéroual lui-même, pour 1 400 intentions d'investissements recensées par l'APSI, une dizaine de petites entreprises ont été vendues sur les 141 proposées.

(144) Certains spécialistes estiment à 13 mois le délai entre l'évaluation de l'entreprise et sa vente.

Outre les aléas économiques, ajoutés à l'insécurité, la population subit le problème de la distribution de l'eau, qui est de plus en plus lancinant. La typhoïde continue à frapper (145). A Ain Taya, 546 personnes au moins en ont été victimes en janvier. Une ordonnance signée en juin ouvre la voie de la privatisation de la gestion de l'eau. Le CNT débat en septembre de la réforme du Code des eaux. Entre temps, le président de la Lyonnaise des eaux a accompli une discrète visite à Alger, le 20 juillet.

### ***Un bilan contesté***

Peu habitué à voir ses analyses économiques critiquées, le pouvoir algérien a vu divers organismes contester ses affirmations, chiffres à l'appui. Ainsi, l'ONS, dans son bulletin trimestriel, estime-t-il que la production industrielle persiste dans sa chute et accumule les contre-performances. Une très forte baisse de la production, notamment manufacturière, est soulignée pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1996. Malgré une récolte céréalière record (46 millions de quintaux, soit + 21 %), la baisse de la production agricole est patente.

Le bilan établi par l'ONS est repris à son compte par le Conseil national économique et social, qui le développe. Selon l'organisme consultatif, la production industrielle a baissé de 8 % au premier semestre 1996 et les entreprises du bâtiment sont déstructurées à 90 %. L'institution socio-économique autonome affirme que « l'industrie nationale se débat dans d'énormes problèmes de trésorerie et d'approvisionnement en matières premières et semi-produits » du fait de la pénurie de DA, et du rétrécissement du marché local avec les importations massives de produits finis. Le CNES se montre aussi inquiet pour l'agriculture, malgré ses bonnes performances de l'année.

Concernant l'endettement du secteur public, le CNES estime que « économiquement parlant, le secteur public était dans une situation de cessation de paiement » avant son renflouement massif (184 milliards de DA pour 200 entreprises) par l'État. Quant au taux d'inflation que le Premier ministre situe autour de 16,5 %, le CNES prétend qu'il dépasse les 20 %.

Face à cette guérilla des chiffres, les ministres s'activent dans l'hémicycle du CNES toute une journée. Le Premier ministre promet aux conseillers un taux de croissance pour 1997 proche de 5 % (contre 4 % en 1996). Il met en avant des réserves de change estimées par lui à \$ 4 milliards (contre 2, fin 1995). Pour autant, M. Ahmed Ouyahia reconnaît devant le CNES que la perspective d'un troisième rééchelonnement n'est pas encore levée car le pic de la dette (\$ 35 milliards) ne sera atteint qu'en 1998. Contrairement au Premier ministre qui n'envisage ce troisième rééchelonnement qu'au cas où le prix du baril descendrait à moins de 8 dollars, de nombreux économistes algériens estiment quant à eux que l'Algérie sera contrainte de retourner devant le Club de Paris en l'an 2000-2001 si le prix du baril descend à moins de 16 dollars.

---

(145) En 1995, en Kabylie et dans le sud, la typhoïde avait provoqué la mort d'une dizaine de personnes.

## Le marasme culturel

Avec la dégradation de la situation générale, la vie culturelle continue d'être réduite à sa plus simple expression, obligeant les artistes à l'exil.

Le chanteur raï Khaled devient une star internationale. Il représente la France dans des concours internationaux de chansons francophones. Deux de ses chansons, *Didi* et *Aïcha*, vont devenir des « tubes » chantés à travers le monde. Elles seront traduites au Japon, en Inde et en... Israël. Les cinéastes algériens, de même, se redéploient en Europe, attendant des jours meilleurs.

Alors que l'année 1995 s'est terminée par la reconnaissance de la dimension berbère de l'Algérie et la création d'un Haut Conseil de l'Amazighité, le pouvoir semble avancer à reculons sur ce dossier. Le 19 décembre 1996, le CNT adopte « à l'unanimité » une loi imposant la généralisation de l'usage de la langue arabe à partir du 5 juillet 1998, sous peine d'amende (146). La presse privée francophone ne manque pas de critiquer cette nouvelle loi (147). Le FLN, quant à lui, exprime sa satisfaction, tandis que le PRA et le Hamas se montrent réservés vis-à-vis d'une disposition qui va exclure de nombreux diplômés.

Avec l'élection présidentielle fin 1995 et l'installation du président Zéroual, l'Algérie a passé en 1996 une année de transition, en attendant les législatives pluralistes promises avant la fin du premier semestre 1997 et accessoirement les locales promises avant la fin de la même année.

Le nouveau pouvoir a préféré verrouiller les institutions pour mieux se mettre à l'abri de toute surprise issue des urnes. Il a montré ses capacités et sa détermination par l'organisation de deux scrutins nationaux. De ces répétitions générales *in situ*, le pouvoir peut tirer des leçons pour les législatives. Personne ne doute que le président Zéroual ira jusqu'au bout et tiendra le calendrier annoncé. L'opposition demeure trop divisée pour peser sur les choix du régime. Elle ne peut que jouer le rôle qui lui est assigné par le pouvoir.

Il reste au président Zéroual deux défis de taille. La situation sécuritaire risque de se détériorer avec les législatives, malgré les déclarations officielles sur le « terrorisme résiduel ». Et les problèmes économiques, au-delà des questions de rééchelonnement et de souveraineté, contribuent à accentuer le sentiment d'insécurité et d'abandon de millions d'Algériens. Pour ne rien dire de la question des droits de l'homme (148), sur laquelle le pouvoir profite de la situation pour faire le sourd.

(146) La loi de 1991 allant dans ce sens a été suspendue par feu le président Boudiaf en 1992.

(147) *El Watan, Le Matin, Liberté* du 18 décembre.

(148) Dont la liberté de la presse.

# DOCUMENTS

## RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### PLATE-FORME DE L'ENTENTE NATIONALE\*

#### I. Préambule

1. – L'Algérie vit depuis quelques années une étape cruciale de son Histoire. Grâce à sa maturité, à son patriotisme, le peuple algérien a su résister à toutes les tentatives de déstabilisation du pays. S'inspirant de son histoire jalonnée de luttes pour la liberté et la dignité et dans la fidélité au message de la Révolution du 1<sup>er</sup> novembre 1954 et au serment fait à ses martyrs, le peuple s'est assigné comme objectif l'édification d'une démocratie pluraliste, forte de ses valeurs nationales.

2. – La Révolution de Novembre a été l'expression d'une volonté populaire pour le recouvrement de la souveraineté nationale et l'édification d'un État fort et respecté, basé sur la démocratie pluraliste. Elle fut le prolongement et le couronnement de toutes les formes de résistance menées par le peuple algérien contre les forces d'occupation.

3. – La Révolution de Novembre a été également une œuvre de consolidation de la personnalité algérienne dans sa plénitude, une personnalité nationale forte de son Islamité, de son Arabité et de son Amazighité.

4. – L'Algérie a recouvré son indépendance nationale et retrouvé sa place dans le concert des Nations, grâce à l'unité et à la mobilisation de son peuple.

5. – Les sacrifices consentis par le peuple algérien durant la Révolution de Novembre, ont contribué à l'affermissement et à l'approfondissement de la démocratie et des libertés fondamentales, dans l'Algérie indépendante, l'Algérie de l'édification nationale et du développement.

6. – L'Algérie de la Révolution a constitué un exemple pour les peuples du tiers-monde. Elle a contribué à la consolidation du mouvement de lutte pour l'indépendance de ces peuples.

7. – L'Algérie indépendante a concrétisé de grandes réalisations dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle. Elle a notamment consacré la généralisation du savoir et de la culture au profit du peuple tout entier. Elle a mis en œuvre la construction d'un État national, fort et respecté dont le peuple tire légitimement sa fierté.

8. – Mais l'Algérie du développement, de l'effort productif et des multiples réalisations concrètes, allait connaître des déviations de tous ordres, générées par des erreurs et des visions étroites sacrifiant les intérêts supérieurs de la Nation et ne répondant plus aux besoins légitimes du peuple.

9. – Le peuple aspirait au changement et l'avait revendiqué dans des circonstances tragiques, mais l'espoir nourri par des citoyens fut vite déçu devant une absence de vision qui se traduisit par la répétition des mêmes errements.

10. – L'État a été fortement ébranlé et son désengagement a exposé le pays à de graves dangers, sur fond de détérioration de la situation socio-économique, de manipulations politiques et religieuses et de violence.

---

(\*) Source : JORA n° 54 du 19 septembre 1996.

11. – Ainsi, le peuple tout entier devait subir les effets de la crise nationale. La violence terroriste, en particulier, l'affectait directement dans son intégrité. Il devait vivre aussi de graves atteintes et déviations de sa religion sacrée, en flagrante violation de la Constitution et des Lois de la République.

12. – La déstabilisation des institutions du pays a pu être arrêtée grâce à la prise de conscience patriotique des citoyens. Ce sursaut allait permettre le redressement de la situation et la tenue de la Conférence de Consensus National qui a abouti à l'adoption d'une Plate-Forme. Cette Conférence de Consensus National a permis de combler le vide institutionnel par la mise en place des organes de la transition et d'ouvrir la voie au retour au processus électoral dans un cadre démocratique pluraliste. Elle a permis aussi d'engager le processus de restauration de la stabilité nationale.

13. – L'élection présidentielle pluraliste du 16 novembre 1995, étape fondamentale dans la démarche globale de sortie de crise, permit au peuple algérien d'exprimer, pour la première fois dans l'histoire de l'Algérie indépendante, son libre choix démocratique et souverain. Le choix souverain exprimé par le peuple algérien a doté le pays de sa première Institution légitime.

14. – Ainsi et à travers le message éloquent du 16 novembre 1995, le peuple algérien a tenu à réaffirmer avec force son attachement résolu à l'unité et au devenir de la Nation comme il a tenu à démontrer sa ferme volonté d'édifier un État fort et démocratique, un État qui se ressource dans les valeurs nationales faites de tolérance, de dialogue et d'entente.

## **II. Les éléments constitutifs de la Plate-Forme de l'Entente Nationale**

15. – Le dialogue national, engagé par le président de la République, a été ouvert à toutes les forces politiques et à l'ensemble de la société civile, dans le respect des constantes et valeurs nationales. Ce dialogue a mis en évidence la volonté commune d'œuvrer la consolidation de la démocratie pluraliste et au parachèvement de l'édifice institutionnel de l'État sur la base d'élections libres et démocratiques.

16. – A cette fin, les participants à la Conférence de l'Entente Nationale :

- convaincus de la nécessité de conférer au système politique pluraliste un cadre cohérent,
- désireux d'œuvrer à l'affermissement d'une culture démocratique, basée sur le respect des principes républicains,
- respectueux des valeurs nationales et soucieux de la concrétisation, de la promotion et de la défense des intérêts supérieurs de la Nation,
- adhérent aux objectifs de consolidation des fondements du nouveau système politique pluraliste et du parachèvement de l'édifice institutionnel et s'engagent à la réalisation de ces objectifs, dans le respect :
  - des composantes fondamentales de l'identité nationale,
  - des principes cadres du pluralisme politique,
  - de la démocratie, choix souverain du peuple algérien.

### ***1. Des composantes fondamentales de l'identité nationale***

17. – La promotion de la démocratie pluraliste sur des bases préservant les fondements de l'État républicain, de l'unité de la Nation et de son identité, impose d'exclure du champ de la compétition politique les composantes fondamentales de notre identité nationale, patrimoine commun de tous les algériens et de mettre ainsi à l'abri de l'utilisation partisane et politicienne :

- l'Islam,
- l'Arabité,
- l'Amazighité.

*L'Islam*

18. – Le peuple algérien est un peuple musulman. L'Islam est la religion de l'État et constitue une composante fondamentale de l'identité nationale algérienne.

19. – L'Islam, notre religion sacrée, doit être tenu à l'abri de tout comportement et manœuvre, source de fitna, et doit être préservé de toute utilisation politicienne.

20. – L'Islam a été un facteur fondamental de mobilisation des capacités de résistance et de lutte du peuple algérien contre toutes les agressions étrangères et contre toutes les tentatives visant à porter atteinte à sa personnalité nationale. C'est dans l'Islam, religion de justice, d'égalité et de tolérance, que le peuple algérien a puisé sa force et son énergie morales dans le combat victorieux contre le colonialisme.

21. – L'Islam a constitué le ciment fondamental de la société algérienne et a fait du peuple algérien un peuple uni, attaché à la même terre, à la même croyance et à la même langue, celle du Coran et du Message divin. La Révolution algérienne a consacré à l'Islam toute son importance en tant que facteur fondamental de l'unité de la Nation et de son épanouissement.

22. – L'État algérien continuera à mobiliser l'ensemble des moyens en vue d'une préservation et d'une promotion permanente des valeurs de l'Islam, fondée sur la tolérance, la fraternité, l'égalité, la solidarité, la liberté, la justice et le progrès.

23. – L'État algérien veillera également à préserver les lieux du culte de toute activité autre que celle liée à leur destination originelle.

*L'arabité*

24. – La dimension arabe de l'identité nationale du peuple algérien tire sa source des valeurs civilisationnelles arabo-musulmanes.

25. – La langue arabe s'est répandue, à la faveur de la propagation du Message sacré auquel a adhéré pleinement le peuple algérien qui a affirmé son attachement à l'arabe comme langue nationale. Le peuple algérien a apporté au développement de la langue arabe une brillante contribution, et en a fait un facteur d'unité nationale et de défense contre l'action continue de dépersonnalisation menée par le colonialisme.

26. – La langue arabe, acquis fondamental du peuple algérien, constitue l'un des fondements de l'identité nationale. Elle doit être mise à l'abri de toute instrumentalisation politique, idéologique et partisane. Elle continuera à recevoir, à travers les structures concernées de l'État, la promotion et le développement qui lui sont dus en tant que langue nationale et officielle du pays.

*L'amazighité*

27. – Toute Nation se reconnaît dans son Histoire qui reflète son unité à partir de ses origines. La Nation algérienne inscrit dans cette démarche le processus de cristallisation de sa personnalité et de son identité nationales qui englobe l'Amazighité, patrimoine de tous les algériens.

28. – La dimension amazighe constitue l'un des fondements de l'identité nationale. L'État veille à la réhabilitation de l'Amazighité et à la promotion de la langue Amazighe dans les différents secteurs éducatif, culturel et de communication.

29. – Au même titre que les autres composantes de l'identité nationale, il est dans l'intérêt de la Nation de mettre l'Amazighité à l'abri de l'utilisation partisane et politicienne.

**2. Des principes cadres du pluralisme politique**

30. – En matière de pratique politique, les principes cadres du pluralisme politique incarnent les règles constitutionnelles et démocratiques que le peuple algérien s'est choisis. De ce fait, ils s'imposent à l'ensemble des acteurs de la vie politique nationale et à tout candidat à l'élection à un mandat politique national ou local. Ils constituent la garantie d'une pratique saine de la démocratie et sont :

- Le respect et la concrétisation des principes du 1<sup>er</sup> Novembre 1954,
- Le respect de la Constitution et des Lois de la République et l'engagement de s'y conformer,
- Le rejet de la violence comme moyen d'expression et/ou d'action politique et d'accès et/ou de maintien au pouvoir et sa dénonciation,
- Le respect des libertés individuelles et collectives et le respect des Droits de l'Homme,
- La consolidation de l'unité nationale,
- La préservation de la souveraineté nationale,
- L'attachement à la démocratie dans le respect des valeurs nationales,
- L'adhésion au pluralisme politique,
- Le respect de l'alternance au pouvoir par la voie du libre choix du peuple algérien.

*Le respect et la concrétisation des principes du 1<sup>er</sup> Novembre 1954*

31. – La Révolution algérienne, puisant ses racines dans la Proclamation du 1<sup>er</sup> Novembre 1954, a consacré le respect des principes fondamentaux qui guident, à travers les générations, la progression de l'Algérie indépendante. La consolidation de l'unité et de l'indépendance nationales, l'intérêt national au-dessus de toutes les considérations, un État démocratique et social, souverain dans le cadre des principes islamiques, le respect de toutes les libertés fondamentales, la mobilisation de toutes les énergies et de toutes les ressources nationales au service de la Nation, principes fondamentaux et intransgressibles de la proclamation du 1<sup>er</sup> Novembre 1954, sont les meilleurs garants pour la construction d'une Algérie démocratique, juste, stable et prospère.

*Le respect de la Constitution et des Lois de la République et l'engagement de s'y conformer*

32. – La Constitution et les Lois de la République s'imposent à tous les acteurs de la vie politique et à tous les citoyens. C'est dire toute l'importance et l'impératif de leur respect dans l'État de droit auquel aspire légitimement notre peuple.

33. – Aucune atteinte à la Loi fondamentale et aux Lois de la République ne saurait être admise. Le respect permanent de la Constitution et des Lois de la République sert autant les objectifs de l'État, de la Société que ceux de la classe politique, car leur violation met en danger la Nation et menace la démocratie elle-même.

*Le rejet de la violence comme moyen d'expression et/ou d'action politique et d'accès et/ou de maintien au pouvoir et sa dénonciation*

34. – Le rejet de la violence comme moyen d'expression et/ou d'action politique et comme moyen d'accès et/ou de maintien au pouvoir, et sa dénonciation, est un principe fondamental de l'État de droit, de la démocratie et de toute société aspirant au développement et au bien-être qui exige la stabilité.

35. – Le peuple algérien, soucieux de la sécurité et de la stabilité nationales, rejette sans aucune équivoque, massivement et activement la violence comme moyen d'expression et/ou d'action politique pour l'accès et/ou le maintien au pouvoir.

36. – La violence est la négation même de la démocratie. C'est dans le respect des Lois et par le recours aux urnes dans la liberté, la démocratie et la transparence, que se réalisera désormais en Algérie l'accès et/ou le maintien au pouvoir, conformément à la volonté libre et souveraine du peuple.

*Le respect des libertés individuelles et collectives et le respect des Droits de l'Homme*

37. – L'État de droit auquel aspire légitimement le peuple algérien, garantit l'ensemble des libertés individuelles et collectives, consacrées par la Constitution et les Lois de la République et auxquelles le peuple algérien a démontré son profond attachement, tout au long de son histoire.

38. – Afin de répondre pleinement aux aspirations et aux attentes légitimes du peuple algérien, l'État s'emploiera à assurer, en tout lieu et en toute circonstance, le respect de l'ensemble des libertés individuelles et collectives. L'État veillera à sanctionner avec toute la rigueur de la Loi, toute atteinte et tout dépassement à l'encontre des libertés individuelles et collectives garanties par la Constitution.

39. – L'État de droit se consolidera avec le concours actif de l'ensemble des Institutions, de la classe politique, de la société civile et des citoyens pour devenir une réalité et une partie intégrante de la culture du peuple algérien.

#### *L'attachement à la démocratie dans le respect des valeurs nationales*

40. – La consécration de la démocratie a été un objectif majeur de la Révolution de Novembre.

41. – Il existe des valeurs universelles qui fondent la Démocratie et puisent leurs sources dans le combat séculaire des peuples pour la reconnaissance de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés. Chaque peuple est dans son droit légitime de construire un système démocratique ressourcé dans ses valeurs nationales authentiques, des valeurs qui font la grandeur de chaque Nation.

42. – Le peuple algérien est pour sa part déterminé à édifier un ordre démocratique national qui prenne en charge à la fois les valeurs démocratiques universelles et les valeurs nationales qu'il a forgées tout au long de son histoire, dans son long combat contre le colonialisme et pour le recouvrement de sa souveraineté nationale, de ses droits fondamentaux et de ses libertés.

43. – A cet égard, le peuple algérien, à travers les institutions de la République dont les partis politiques, s'impose le strict respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres peuples, et refuse toute velléité et toute tentative d'ingérence dans les affaires intérieures de l'État algérien.

#### *L'adhésion au pluralisme politique*

44. – L'idée essentielle de liberté fonde le pluralisme politique, qui implique la diversité des opinions, la consécration de la volonté de la majorité et la préservation du droit légitime de la minorité à défendre ses opinions.

45. – Le pluralisme politique, constitutionnellement consacré, et obéissant aux règles régissant l'activité des partis politiques et notamment au principe de la non-utilisation à des fins partisans et politiciennes des trois composantes de l'identité nationale, constitue l'essence même de la démocratie que le peuple algérien est déterminé à consolider.

46. – Cette démocratie pluraliste ne peut être que celle du libre choix du seul peuple souverain conformément aux valeurs et au projet de la Révolution du 1<sup>er</sup> Novembre 1954.

#### *Le respect de l'alternance au pouvoir par le libre choix du peuple Algérien*

47. – La démocratie pluraliste, nourrie aux valeurs nationales authentiques du peuple algérien, rejette l'unicité de pensée ou de programme. Fondée, notamment, sur la liberté d'opinion et le pluralisme politique, elle exige le strict respect de l'alternance au pouvoir par la voie du libre choix du peuple Algérien.

### **3. La démocratie pluraliste, choix souverain du peuple Algérien**

48. – La démocratie pluraliste, dans le respect de nos valeurs nationales, des intérêts supérieurs de la nation, des libertés individuelles et collectives, est un choix souverain du peuple Algérien, dont l'État et ses institutions se portent garants.

49. – C'est dans le respect de nos valeurs nationales, valeurs positives héritées de nos ancêtres et qui ne sont pas en contradiction avec la Constitution et les Lois de la République, que la démocratie pluraliste s'épanouira et se consolidera davantage.

50. – La présente Plate-forme constitue un acquis nouveau qui s'inscrit en droite ligne des principes fondamentaux de la Révolution de Novembre.

51. – La présente Plate-forme constitue également la traduction d'un consensus politique national autour du respect des principes fondamentaux et des constantes nationales sur la base desquels sera consolidée la démocratie pluraliste et sera parachevé l'édifice institutionnel.

52. – La présente Plate-forme constitue enfin une base pour un nouveau départ d'une Nation réconciliée avec elle-même et engagée avec détermination et confiance sur la voie du redressement national.

53. – C'est grâce à l'unité indéfectible de ses rangs et à son patriotisme légendaire que le peuple algérien poursuivra la concrétisation des idéaux de la Révolution de Novembre par l'édification d'une Société attachée à ses valeurs nationales, une Société de progrès où sont garanties la justice sociale et la répartition équitable des charges et fruits de son développement. Le peuple algérien, dans sa fidélité au message de Novembre, renforcera son indépendance nationale et consolidera le rôle de paix et de stabilité de l'Algérie dans le concert des Nations.

54. – C'est cette Algérie démocratique, stable et prospère à laquelle aspire notre peuple, que les algériens construiront ensemble, dans la fraternité et la solidarité.

## ANNEXE

### **Échéancier électoral**

Dans un souci d'encadrement de la démarche dans le temps, un calendrier est proposé pour la prise en charge des différentes échéances :

- le référendum sur la révision de la Constitution serait organisé avant la fin de l'année 1996 ;
- les élections législatives auraient lieu dans le courant du premier semestre de l'année 1997 ;
- les élections locales se tiendraient au cours du second semestre de l'année 1997.

A cet égard, la commission « Conférence de l'Entente Nationale » a exprimé sa pleine confiance en la personne de Monsieur le Président de la République pour adapter éventuellement cet échéancier aux données conjoncturelles de la manière qui serve au mieux le processus actuel de sortie de crise.

## **CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE DU 28 NOVEMBRE 1996**

### *PRÉAMBULE*

*Le peuple algérien est un peuple libre, décidé à le demeurer.*

*Son histoire est une longue chaîne de luttes qui ont fait de l'Algérie de toujours une terre de liberté et de dignité.*

*Placée au cœur des grands moments qu'a connus la Méditerranée au cours de son histoire, l'Algérie a su trouver dans ses fils, depuis le royaume numide et l'épopée de l'Islam jusqu'aux guerres coloniales, les hérauts de la liberté, de l'unité et du progrès en même temps que les bâtisseurs d'États démocratiques et prospères dans les périodes de grandeur et de paix.*

*Le 1<sup>er</sup> Novembre 1954 aura été un des sommets de son destin. Aboutissement d'une longue résistance aux agressions menées contre sa culture, ses valeurs et les composantes fondamentales de son identité que sont l'Islam, l'Arabité et l'Amazighité, le 1<sup>er</sup> Novembre aura solidement ancré les luttes présentes dans le passé glorieux de la Nation.*

*Réuni dans le mouvement national puis au sein du Front de Libération Nationale, le peuple a versé son sang pour assumer son destin collectif dans la liberté et l'identité culturelle nationale retrouvées et se doter d'institutions authentiquement populaires.*

*Couronnant la guerre populaire par une indépendance payée du sacrifice des meilleurs de ses enfants, le Front de Libération Nationale, restaure enfin, dans toute sa plénitude, un État moderne et souverain.*

*Sa foi dans les choix collectifs a permis au peuple de remporter des victoires décisives, marquées par la récupération des richesses nationales et la construction d'un État à son service exclusif, exerçant ses pouvoirs en toute indépendance et à l'abri de toute pression extérieure.*

*Ayant toujours milité pour la liberté et la démocratie, le peuple entend, par cette Constitution, se doter d'institutions fondées sur la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et qui réalisent la justice sociale, l'égalité et la liberté de chacun et de tous.*

*En approuvant cette Constitution, œuvre de son génie propre, reflet de ses aspirations, fruit de sa détermination et produit de mutations sociales profondes, le peuple entend ainsi consacrer plus solennellement que jamais la primauté du droit.*

*La Constitution est au-dessus de tous, elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple et confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs. Elle permet d'assurer la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics dans une société où règnent la légalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions.*

*Fort de ses valeurs spirituelles, profondément enracinées, et de ses traditions de solidarité et de justice, le peuple est confiant dans ses capacités à œuvrer pleinement au progrès culturel, social et économique du monde d'aujourd'hui et de demain.*

*L'Algérie, terre d'Islam, partie intégrante du Grand Maghreb, pays arabe, méditerranéen et africain, s'honore du rayonnement de sa Révolution du 1<sup>er</sup> Novembre et du respect que le pays a su acquérir et conserver en raison de son engagement pour toutes les causes justes dans le monde.*

*La fierté du peuple, ses sacrifices, son sens des responsabilités, son attachement ancestral à la liberté et à la justice sociale sont les meilleurs garants du respect des principes de cette Constitution qu'il adopte et transmet aux générations futures, dignes héritières des pionniers et des bâtisseurs d'une société libre.*

## **Titre premier** **DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA SOCIÉTÉ** **ALGÉRIENNE**

### **Chapitre I** **De l'Algérie**

Article 1<sup>er</sup>. – L'Algérie est une République Démocratique et Populaire.

Elle est une et indivisible.

Art. 2. – L'Islam est la religion de l'État.

Art. 3. – L'Arabe est la langue nationale et officielle.

Art. 4. – La capitale de la République est ALGER.

Art. 5. – L'emblème national, le sceau de l'État et l'hymne national sont définis par la loi.

## Chapitre II Du Peuple

Art. 6. – Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple.

Art. 7. – Le pouvoir constituant appartient au peuple.

Le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des institutions qu'il se donne.

Le peuple l'exerce par voie de référendum et par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Le Président de la République peut directement recourir à l'expression de la volonté du peuple.

Art. 8. – Le peuple se donne des institutions ayant pour finalité :

- la sauvegarde et la consolidation de l'indépendance nationale,
- la sauvegarde et la consolidation de l'identité et de l'unité nationales,
- la protection des libertés fondamentales du citoyen et l'épanouissement social et culturel de la Nation,
- la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.
- la protection de l'économie nationale contre toute forme de malversation ou de détournement, d'accaparement ou de confiscation illégitime.

Art. 9. – Les institutions s'interdisent :

- les pratiques féodales, régionalistes et népotiques,
- l'établissement de rapports d'exploitation et de liens de dépendance,
- les pratiques contraires à la morale islamique et aux valeurs de la Révolution de Novembre.

Art. 10. – Le peuple choisit librement ses représentants.

La représentation du peuple n'a d'autres limites que celles fixées par la Constitution et la loi électorale.

## Chapitre III De l'État

Art. 11. – L'État puise sa légitimité et sa raison d'être dans la volonté du peuple. Sa devise est « Par le Peuple et pour le Peuple ».

Il est au service exclusif du peuple.

Art. 12. – La souveraineté de l'État s'exerce sur son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux.

L'État exerce également son droit souverain établi par le droit international sur chacune des différentes zones de l'espace maritime qui lui reviennent.

Art. 13. – En aucun cas, il ne peut être abandonné ou aliéné une partie du territoire national.

Art. 14. – L'État est fondé sur les principes d'organisation démocratique et de justice sociale.

L'Assemblée élue constitue le cadre dans lequel s'exprime la volonté du peuple et s'exerce le contrôle de l'action des pouvoirs publics.

Art. 15. – Les collectivités territoriales de l'État sont la Commune et la Wilaya.

La Commune est la collectivité de base.

Art. 16. – L'Assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

Art. 17. – La propriété publique est un bien de la collectivité nationale.

Elle comprend le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national, les eaux et les forêts.

Elle est, en outre, établie sur les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les postes et les télécommunications, ainsi que sur d'autres biens fixés par la loi.

Art. 18. – Le domaine national est défini par la loi.

Il comprend les domaines public et privé de l'État, de la Wilaya et de la Commune. La gestion du domaine national s'effectue conformément à la loi.

Art. 19. – L'organisation du commerce extérieur relève de la compétence de l'État.

La loi détermine les conditions d'exercice et de contrôle du commerce extérieur.

Art. 20. – L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi.

Elle donne lieu à une indemnité préalable, juste et équitable.

Art. 21. – Les fonctions au service des institutions de l'État ne peuvent constituer une source d'enrichissement, ni un moyen de servir des intérêts privés.

Art. 22. – L'abus d'autorité est réprimé par la loi.

Art. 23. – L'impartialité de l'administration est garantie par la loi.

Art. 24. – L'État est responsable de la sécurité des personnes et des biens. Il assure la protection de tout citoyen à l'étranger.

Art. 25. – La consolidation et le développement du potentiel de défense de la Nation s'organisent autour de l'Armée Nationale Populaire.

L'Armée Nationale Populaire a pour mission permanente la sauvegarde de l'indépendance nationale et la défense de la souveraineté nationale.

Elle est chargée d'assurer la défense de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que la protection de son espace terrestre, de son espace aérien et des différentes zones de son domaine maritime.

Art. 26. – L'Algérie se défend de recourir à la guerre pour porter atteinte à la souveraineté légitime et à la liberté d'autres peuples.

Elle s'efforce de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

Art. 27. – L'Algérie est solidaire de tous les peuples qui luttent pour la libération politique et économique, pour le droit à l'autodétermination et contre toute discrimination raciale.

Art. 28. – L'Algérie œuvre au renforcement de la coopération internationale et au développement des relations amicales entre les États, sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la non-ingérence dans les affaires intérieures. Elle souscrit aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies.

#### Chapitre IV Des droits et des libertés

Art. 29. – Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

Art. 30. – La nationalité algérienne est définie par la loi.

Les conditions d'acquisition, de conservation, de perte et de déchéance de la nationalité algérienne sont déterminées par la loi.

Art. 31. – Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Art. 32. – Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis.

Ils constituent le patrimoine commun de tous les algériens et algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité.

Art. 33. – La défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives est garantie.

Art. 34. – L'État garantit l'inviolabilité de la personne humaine.

Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite.

Art. 35. – Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi.

Art. 36. – La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables.

Art. 37. – La liberté du commerce et de l'industrie est garantie. Elle s'exerce dans le cadre de la loi.

Art. 38. – La liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique est garantie au citoyen.

Les droits d'auteur sont protégés par la loi.

La mise sous séquestre de toute publication, enregistrement ou tout autre moyen de communication et d'information ne pourra se faire qu'en vertu d'un mandat judiciaire.

Art. 39. – La vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi.

Le secret de la correspondance et de la communication privées, sous toutes leurs formes, est garanti.

Art. 40. – L'État garantit l'inviolabilité du domicile.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans le respect de celle-ci.

La perquisition ne peut intervenir que sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 41. – Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen.

Art. 42. – Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti.

Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, aux valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale, à l'unité nationale, à la sécurité et à l'intégrité du territoire national, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple ainsi qu'au caractère démocratique et républicain de l'État.

Dans le respect des dispositions de la présente Constitution, les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, raciale, de sexe, corporatiste ou régionale.

Les partis politiques ne peuvent recourir à la propagande partisane portant sur les éléments mentionnés à l'alinéa précédent.

Toute obédience des partis politiques, sous quelque forme que ce soit, à des intérêts ou parties étrangers, est proscrite.

Aucun parti politique ne peut recourir à la violence ou à la contrainte, quelles que soient la nature ou les formes de celles-ci.

D'autres obligations et devoirs sont prescrits par la loi.

Art. 43. – Le droit de créer des associations est garanti.

L'État encourage l'épanouissement du mouvement associatif.

La loi détermine les conditions et les modalités de création des associations.

Art. 44. – Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national.

Le droit d'entrée et de sortie du territoire national lui est garanti.

Art. 45. – Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi.

Art. 46. – Nul ne peut être tenu pour coupable si ce n'est en vertu d'une loi dûment promulguée antérieurement à l'acte incriminé.

Art. 47. – Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Art. 48. – En matière d'enquête pénale, la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire et ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille.

La prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, exceptionnellement, que dans les conditions fixées par la loi.

A l'expiration du délai de garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande, et dans tous les cas, elle est informée de cette faculté.

Art. 49. – L'erreur judiciaire entraîne réparation par l'État.

La loi détermine les conditions et modalités de la réparation.

Art. 50. Tout citoyen remplissant les conditions légales, est électeur et éligible.

Art. 51. – L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'État, est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi.

Art. 52. – La propriété privée est garantie.

Le droit d'héritage est garanti.

Les biens « wakf » et les fondations sont reconnus ; leur destination est protégée par la loi.

Art. 53. – Le droit à l'enseignement est garanti. L'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi.

L'enseignement fondamental est obligatoire.

L'État organise le système d'enseignement.

L'État veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle.

Art. 54. – Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé.

L'État assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques.

Art. 55. – Tous les citoyens ont droit au travail.

Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, est garanti par la loi.

Le droit au repos est garanti ; la loi en détermine les modalités d'exercice.

Art. 56. – Le droit syndical est reconnu à tous les citoyens.

Art. 57. – Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre de la loi.

Celle-ci peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de défense nationale et de sécurité, ou pour tous services ou activités publics d'intérêt vital pour la communauté.

Art. 58. – La famille bénéficie de la protection de l'État et de la société.

Art. 59. – Les conditions de vie des citoyens qui ne peuvent pas encore, qui ne peuvent plus ou qui ne pourront jamais travailler, sont garanties.

## Chapitre V Des devoirs

Art. 60. – Nul n'est censé ignorer la loi.

Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République.

Art. 61. – Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire national, ainsi que tous les attributs de l'État.

La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi, ainsi que toute les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'État, sont réprimés avec toute la rigueur de la loi.

Art. 62. – Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de la collectivité nationale.

L'engagement du citoyen envers la Patrie et l'obligation de contribuer à sa défense, constituent des devoirs sacrés et permanents.

L'État garantit le respect des symboles de la Révolution, la mémoire des chouhada et la dignité de leurs ayants-droit et des moudjahidine.

Art. 63. – L'ensemble des libertés de chacun s'exerce dans le respect des droits reconnus à autrui par la Constitution, particulièrement dans le respect du droit à l'honneur, à l'intimité et à la protection de la famille, à celle de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 64. – Les citoyens sont égaux devant l'impôt.

Chacun doit participer au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive.

Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi.

Nul impôt, contribution, taxe ou droit d'aucune sorte, ne peut être institué avec effet rétroactif.

Art. 65. – La loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants, ainsi que le devoir des enfants dans l'aide et l'assistance à leurs parents.

Art. 66. – Tout citoyen a le devoir de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité nationale, et de respecter la propriété d'autrui.

Art. 67. – Tout étranger, qui se trouve légalement sur le territoire national jouit, pour sa personne et pour ses biens, de la protection de la loi.

Art. 68. – Nul ne peut être extradé, si ce n'est en vertu et en application de la loi d'extradition.

Art. 69. – En aucun cas, un réfugié politique bénéficiant légalement du droit d'asile, ne peut être livré ou extradé.

## **Titre deuxième DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS**

### **Chapitre I Du pouvoir exécutif**

Art. 70. – Le Président de la République, Chef de l'État, incarne l'unité de la Nation.

Il est garant de la Constitution.

Il incarne l'État dans le pays à l'étranger.

Il s'adresse directement à la Nation.

Art. 71. – Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les autres modalités de l'élection présidentielle sont fixées par la loi.

Art. 72. – Le Président de la République exerce la magistrature suprême dans les limites fixées par la Constitution.

Art. 73. – Pour être éligible à la Présidence de la République, le candidat doit :

- jouir uniquement de la nationalité algérienne d'origine ;
- être de confession musulmane ;
- avoir quarante (40) ans révolus au jour de l'élection ;
- jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
- attester de la nationalité algérienne du conjoint ;
- justifier de la participation à la Révolution du 1<sup>er</sup> Novembre 1954 pour les candidats nés avant juillet 1942 ;
- justifier de la non-implication des parents du candidat né après juillet 1942, dans des actes hostiles à la Révolution du 1<sup>er</sup> Novembre 1954 ;
- produire la déclaration publique du patrimoine mobilier et immobilier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Algérie.

D'autres conditions sont prescrites par la loi.

Art. 74. – La durée du mandat présidentiel est de cinq (5) ans.

Le Président de la République est rééligible une seule fois.

Art. 75. – Le Président de la République prête serment devant le peuple et en présence de toutes les hautes instances de la Nation, dans la semaine qui suit son élection.

Il entre en fonction aussitôt après sa prestation de serment.

Art. 76. – Le Président de la République prête serment dans les termes ci-après :

"بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ،  
وفاء للتضحيات الكبرى ولأرواح شهدائنا الأبرار، وقيم ثورة نوفمبر الخالدة، أقسم بالله العلي العظيم، أن أحترم الدين الإسلامي وأمجده، وأدافع عن الدستور، وأسهر على استمرارية الدولة، وأعمل على توفير الشروط اللازمة للسير العادي للمؤسسات والنظام الدستوري، وأسعى من أجل تدعيم المسار الديمقراطي، وأحترم حرية اختيار الشعب، ومؤسسات الجمهورية وقوانينها، وأحافظ على سلامة التراب الوطني، ووحدة الشعب والأمة، وأحمي الحريات والحقوق الأساسية للإنسان والمواطن، وأعمل بدون هوادة من أجل تطور الشعب وإزدهاره، وأسعى بكل قواي في سبيل تحقيق المثل العليا للعدالة والحرية والسلم في العالم. والله على ما أقول شهيد".

Art. 77. – Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants :

- 1 – il est le Chef suprême de toutes les Forces Armées de la République ;
- 2 – il est responsable de la Défense nationale ;

(1) Le serment du président de la République n'ayant pas été traduit en français, voici la traduction de l'Annuaire qui reprend celle de l'article 73 de la Constitution du 23 février 1989, avec les modifications introduites par la nouvelle constitution en italiques.

« Au nom de Dieu, le clément et le miséricordieux,

Fidèle au sacrifice suprême et à la mémoire sacrée de nos martyrs ainsi qu'aux valeurs de la Glorieuse Révolution de Novembre, je jure par Dieu tout puissant de respecter et de glorifier la religion islamique, de défendre la Constitution, *de veiller à la continuité de l'État, de créer les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions et du régime constitutionnel, de veiller à la consolidation du processus démocratique*, de respecter le libre choix du peuple, ainsi que les institutions et lois de la République, de préserver l'intégrité du territoire national, l'unité du peuple et de la Nation, de protéger les libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, de travailler sans relâche au développement et à la prospérité du peuple, et d'œuvrer de toutes mes forces à la réalisation des grands idéaux de justice, de liberté et de paix dans le monde. *Dieu est témoin de ce que je dis* ».

- 3 – il arrête et conduit la politique extérieure de la Nation ;
- 4 – il préside le conseil des Ministres.
- 5 – il nomme le Chef du Gouvernement et met fin à ses fonctions ;
- 6 – il signe les décrets présidentiels ;
- 7 – il dispose du droit de grâce, du droit de remise ou de commutation de peine ;
- 8 – il peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum ;
- 9 – il conclut et ratifie les traités internationaux ;
- 10 – il décerne les décorations, distinctions et titres honorifiques d'État.

Art. 78. – Le Président de la République nomme :

- 1 – aux emplois et mandats prévus par la Constitution ;
- 2 – aux emplois civils et militaires de l'État ;
- 3 – aux désignations arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 4 – le Président du Conseil d'État ;
- 5 – le Secrétaire général du gouvernement ;
- 6 – le Gouverneur de la banque d'Algérie ;
- 7 – les Magistrats ;
- 8 – les responsables des organes de sécurité ;
- 9 – les Walis.

Le Président de la République nomme et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République à l'étranger. Il reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques étrangers.

Art. 79. – Le Chef du gouvernement présente les membres du gouvernement qu'il choisit au Président de la République qui les nomme.

Le Chef du gouvernement arrête son programme qu'il présente en Conseil des Ministres.

Art. 80. – Le Chef du gouvernement soumet son programme à l'approbation de l'Assemblée populaire nationale. Celle-ci ouvre à cet effet un débat général.

Le Chef du gouvernement peut adapter son programme à la lumière de ce débat.

Le Chef du gouvernement présente au Conseil de la Nation une communication sur son programme.

Le Conseil de la Nation peut émettre une résolution.

Art. 81. – En cas de non approbation de son programme par l'Assemblée populaire nationale, le Chef du gouvernement présente la démission de son gouvernement au Président de la République.

Celui-ci nomme à nouveau un Chef du gouvernement selon les mêmes modalités.

Art. 82. – Si l'approbation de l'Assemblée populaire nationale n'est de nouveau pas obtenue, l'Assemblée nationale est dissoute de plein droit.

Le Gouvernement en place est maintenu pour gérer les affaires courantes, jusqu'à l'élection d'une nouvelle Assemblée populaire nationale qui doit intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois.

Art. 83. – Le Chef du gouvernement exécute et coordonne le programme adopté par l'Assemblée populaire nationale.

Art. 84. – Le Gouvernement présente annuellement à l'Assemblée populaire nationale, une déclaration de politique générale.

La déclaration de politique générale donne lieu à débat sur l'action du Gouvernement.

Ce débat peut s'achever par une résolution.

Il peut également donner lieu au dépôt d'une motion de censure par l'Assemblée populaire nationale, conformément aux dispositions des articles 135, 136 et 137 ci-dessous.

Le Chef du gouvernement peut demander à l'Assemblée populaire nationale un vote de confiance. Si la motion de confiance n'est pas votée, le Chef du gouvernement présente la démission de son gouvernement.

Dans ce cas le Président de la République peut, avant l'acceptation de la démission, faire usage des dispositions de l'article 129 ci-dessous.

Le Gouvernement peut également présenter au Conseil de la Nation une déclaration de politique générale.

Art. 85. – Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Chef du gouvernement exerce les attributions suivantes :

1 – il répartit les attributions entre les membres du Gouvernement, dans le respect des dispositions constitutionnelles ;

2 – il préside le Conseil du gouvernement ;

3 – il veille à l'exécution des lois et règlements ;

4 – il signe les décrets exécutifs ;

5 – il nomme aux emplois de l'État, sans préjudice des dispositions des articles 77 et 78 ci-dessus ;

6 – il veille au bon fonctionnement de l'administration publique.

Art. 86. – Le Chef du gouvernement peut présenter au Président de la République la démission de son Gouvernement.

Art. 87. – Le Président de la République ne peut, en aucun cas, déléguer le pouvoir de nommer le Chef du Gouvernement, les membres du Gouvernement, ainsi que les Présidents et membres des institutions constitutionnelles pour lesquels un autre mode de désignation n'est pas prévu par la Constitution.

De même, il ne peut déléguer son pouvoir de recourir au référendum, de dissoudre l'Assemblée populaire nationale, de décider des élections législatives anticipées, de mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles 77, 78, 91, 93 à 95, 97, 124, 126, 127 et 128 de la Constitution.

Art. 88. – Lorsque le Président de la République, pour cause de maladie grave et durable, se trouve dans l'impossibilité totale d'exercer ses fonctions, le Conseil Constitutionnel, se réunit de plein droit, et après avoir vérifié la réalité de cet empêchement par tous moyens appropriés, propose, à l'unanimité, au Parlement de déclarer l'état d'empêchement.

Le Parlement siégeant en chambres réunies déclare l'état d'empêchement du Président de la République, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et charge de l'intérim du Chef de l'État, pour une période maximale de quarante-cinq (45) jours, le Président du Conseil de la Nation, qui exerce ses prérogatives dans le respect des dispositions de l'article 90 de la Constitution.

En cas de continuation de l'empêchement à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours, il est procédé à une déclaration de vacance par démission de plein droit, selon la procédure visée aux alinéas ci-dessus et selon les dispositions des alinéas suivants du présent article.

En cas de démission ou de décès du Président de la République, le Conseil Constitutionnel se réunit de plein droit et constate la vacance définitive de la Présidence de la République.

Il communique immédiatement l'acte de déclaration de vacance définitive au Parlement qui se réunit de plein droit.

Le Président du Conseil de la Nation assume la charge de Chef de l'État pour une durée maximale de soixante (60) jours, au cours de laquelle des élections présidentielles sont organisées.

Le Chef de l'État, ainsi désigné, ne peut être candidat à la Présidence de la République.

En cas de conjonction de la démission ou du décès du Président de la République et de la vacance de la Présidence du Conseil de la Nation, pour quelque cause que ce soit, le Conseil Constitutionnel, se réunit de plein droit et constate à l'unanimité la vacance définitive de la présidence de la République et l'empêchement du Président du Conseil de la Nation. Dans ce cas, le Président du Conseil Constitutionnel assume la charge de Chef de l'État dans les conditions fixées aux alinéas précédents du présent article et à l'article 90 de la Constitution. Il ne peut être candidat à la Présidence de la République.

Art. 89. – Lorsque l'un des candidats présents au second tour de l'élection présidentielle décède, se retire ou est empêché par toute autre raison, le Président de la République en exercice ou celui qui assume la fonction de chef de l'État demeure en fonction jusqu'à la proclamation de l'élection du Président de la République.

Dans ce cas, le Conseil Constitutionnel proroge le délai d'organisation de l'élection pour une durée maximale de soixante (60) jours.

Une loi organique déterminera les conditions et modalités de mise en œuvre des présentes dispositions.

Art. 90. – Le Gouvernement, en fonction au moment de l'empêchement, du décès ou de la démission du Président de la République, ne peut être démis ou remanié jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président de la République.

Dans le cas où le Chef du gouvernement en fonction, est candidat à la Présidence de la République, il démissionne de plein droit. La fonction de Chef du gouvernement est assumée par un autre membre du Gouvernement désigné par le Chef de l'État.

Pendant les périodes des quarante-cinq (45) jours et des soixante (60) jours prévues aux articles 88 et 89, il ne peut être fait application des dispositions prévues aux alinéas 7 et 8 de l'article 77 et aux articles 79, 124, 129, 136, 137, 174, 176 et 177 de la Constitution.

Pendant ces mêmes périodes, les dispositions des articles 91, 93, 94, 95 et 97 de la Constitution ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'approbation du Parlement siégeant en chambres réunies, le Conseil Constitutionnel et le Haut Conseil de Sécurité préalablement consultés.

Art. 91. – En cas de nécessité impérieuse, le Haut Conseil de Sécurité réuni, le Président de l'Assemblée populaire nationale, le Président du Conseil de la Nation, le Chef du gouvernement et le Président du Conseil Constitutionnel consultés, le Président de la République décrète l'état d'urgence ou l'état de siège, pour une durée déterminée et prend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation.

La durée de l'état d'urgence ou de l'état de siège ne peut être prorogée qu'après approbation du Parlement siégeant en chambres réunies.

Art. 92. – L'organisation de l'état d'urgence et de l'état de siège est fixée par une loi organique.

Art. 93. – Lorsque le pays est menacé d'un péril imminent dans ses institutions, dans son indépendance ou dans son intégrité territoriale, le Président de la République décrète l'état d'exception.

Une telle mesure est prise, le Président de l'Assemblée populaire nationale, le Président du Conseil de la Nation et le Conseil Constitutionnel consultés, le Haut Conseil de Sécurité et le Conseil des Ministres entendus.

L'état d'exception habilite le Président de la République à prendre les mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de l'indépendance de la Nation et des institutions de la République.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'état d'exception prend fin dans les mêmes formes et selon les procédures ci-dessus qui ont présidé à sa proclamation.

Art. 94. – Le Haut Conseil de Sécurité entendu, le Président de l'Assemblée populaire nationale et le Président du Conseil de la Nation consultés, le Président de la République décrète la mobilisation générale en Conseil des Ministres.

Art. 95. – Le conseil des Ministres réuni, le Haut conseil de sécurité entendu, le Président de l'Assemblée populaire nationale et le Président du Conseil de la National consultés, le Président de la République déclare la guerre en cas d'agression effective ou imminente, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Le Parlement se réunit de plein droit.

Le Président de la République informe la Nation par un message.

Art. 96. – Pendant la durée de l'état de guerre, la Constitution est suspendue, le Président de la République assume tous les pouvoirs.

Lorsque le mandat du Président de la République vient à expiration, il est prorogé de plein droit jusqu'à la fin de la guerre.

Dans le cas de la démission ou du décès du Président de la République, ou tout autre empêchement, le Président du Conseil de la Nation assume en tant que Chef de l'État et dans les mêmes conditions que le Président de la République toutes les prérogatives exigées par l'état de guerre.

En cas de conjonction de la vacance de la présidence de la République et de la présidence du Conseil de la Nation, le Président du Conseil Constitutionnel assume les charges de Chef de l'État dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 97. – Le Président de la République signe les accords d'armistice et les traités de paix.

Il recueille l'avis du Conseil Constitutionnel sur les accords qui s'y rapportent.

Il soumet ceux-ci immédiatement à l'approbation expresse de chacune des chambres du Parlement.

## Chapitre II Du pouvoir législatif

Art. 98. – Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement, composé de deux chambres, l'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la Nation.

Le Parlement élabore et vote la loi souverainement.

Art. 99. – Le Parlement contrôle l'action du gouvernement dans les conditions fixées par les articles 80, 84, 133 et 134 de la Constitution.

Le contrôle prévu par les articles 135 à 137 de la Constitution, est exercé par l'Assemblée populaire nationale.

Art. 100. – Dans le cadre de ses attributions constitutionnelles, le Parlement doit rester fidèle au mandat du peuple et demeurer à l'écoute permanente de ses aspirations.

Art. 101. – Les membres de l'Assemblée populaire nationale, sont élus au suffrage universel, direct et secret.

Les membres du Conseil de la Nation sont élus pour les deux tiers (2/3) au suffrage indirect et secret parmi et par les membres des Assemblées populaires communales et de l'Assemblée populaire de wilaya.

Un tiers (1/3) des membres du Conseil de la Nation est désigné par le Président de la République parmi les personnalités et compétences nationales dans les domaines scientifique, culturel, professionnel, économique et social.

Le nombre des membres du Conseil de la Nation est égal à la moitié, au plus, des membres de l'Assemblée populaire nationale.

Les modalités d'application du 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus sont déterminées par la loi.

Art. 102. – L'Assemblée populaire nationale est élue pour une durée de cinq (5) ans.

Le mandat du Conseil de la Nation est fixé à six (6) ans.

La composition du Conseil de la Nation est renouvelable par moitié tous les trois (3) ans.

Le mandat du Parlement ne peut être prolongé qu'en cas de circonstances exceptionnellement graves, empêchant le déroulement normal des élections.

Cette situation est constatée par décision du Parlement, siégeant les deux chambres réunies sur proposition du Président de la République, le Conseil Constitutionnel consulté.

Art. 103. – Les modalités d'élection des députés et celles relatives à l'élection ou à la désignation des membres du Conseil de la Nation, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, sont fixés par une loi organique.

Art. 104. – La validation des mandats des députés et celle des membres du Conseil de la Nation relève de la compétence respective de chacune des deux chambres.

Art. 105. – Le mandat du député et du membre du Conseil de la Nation est national. Il est renouvelable et non cumulable avec d'autres mandat ou fonction.

Art. 106. – Le député ou le membre du Conseil de la Nation qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de son éligibilité encourt la déchéance de son mandat.

Cette déchéance est décidée selon le cas par l'Assemblée populaire nationale ou le Conseil de la Nation à la majorité de leurs membres.

Art. 107. – Le député ou le membre du Conseil de la Nation engage sa responsabilité devant ses pairs qui peuvent révoquer son mandat s'il commet un acte indigne de sa mission.

Le règlement intérieur de chacune des deux chambres fixe les conditions dans lesquelles un député ou un membre du Conseil de la Nation peut encourir l'exclusion. Celle-ci est prononcée, selon le cas, par l'Assemblée populaire nationale ou le Conseil de la Nation, à la majorité de ses membres, sans préjudice de toutes autres poursuites de droit commun.

Art. 108. – Les conditions dans lesquelles le Parlement accepte la démission d'un de ses membres sont fixées par la loi organique.

Art. 109. – L'immunité parlementaire est reconnue aux députés et aux membres du Conseil de la Nation pendant la durée de leur mandat.

Ils ne peuvent faire l'objet de poursuites, d'arrestation, ou en général de toute action civile ou pénale ou pression, en raison des opinions qu'ils ont exprimées, des propos qu'ils ont tenus ou des votes qu'ils ont émis dans l'exercice de leur mandat.

Art. 110. – Les poursuites ne peuvent être engagées contre un député ou un membre du Conseil de la Nation, pour crime ou délit, que sur renonciation expresse de l'intéressé ou sur autorisation, selon le cas, de l'Assemblée populaire nationale ou du Conseil de la Nation, qui décide à la majorité de ses membres la levée de son immunité.

Art. 111. – En cas de flagrant délit ou de crime flagrant, il peut être procédé à l'arrestation du député ou du membre du Conseil de la Nation. Le bureau de l'Assemblée populaire nationale ou du Conseil de la Nation, selon le cas, en est immédiatement informé.

Il peut être demandé par le bureau saisi, la suspension des poursuites et la mise en liberté du député ou du membre du Conseil de la Nation ; il sera alors procédé conformément aux dispositions de l'article 110 ci-dessus.

Art. 112. – Une loi organique détermine les conditions de remplacement d'un député ou d'un membre du Conseil de la Nation en cas de vacance de son siège.

Art. 113. – La législature débute de plein droit le dixième jour suivant la date d'élection de l'Assemblée populaire nationale, sous la présidence de son doyen d'âge assisté des deux députés les plus jeunes.

L'Assemblée populaire nationale procède à l'élection de son bureau et à la constitution de ses commissions.

Les dispositions ci-dessus sont applicables au Conseil de la Nation.

Art. 114. – Le Président de l'Assemblée populaire nationale est élu pour la durée de la législature.

Le Président du Conseil de la Nation est élu après chaque renouvellement partiel de la composition du Conseil.

Art. 115. – L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation, ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, sont fixés par une loi organique.

Le budget des deux chambres, ainsi que les indemnités des députés et des membres du Conseil de la Nation, sont déterminés par la loi.

L'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la Nation élaborent et adoptent leur règlement intérieur.

Art. 116. – Les séances du Parlement sont publiques.

Il en est tenu un procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions fixées par la loi organique.

L'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la Nation peuvent siéger à huis-clos, à la demande de leurs présidents, de la majorité de leurs membres présents ou du Chef du gouvernement.

Art. 117. – L'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la Nation créent des commissions permanentes dans le cadre de leur règlement intérieur.

Art. 118. – Le Parlement siège en deux sessions ordinaires par an, chacune d'une durée minimale de quatre (4) mois.

Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire sur initiative du Président de la République.

Il peut également être réuni par le Président de la République à la demande du Chef du gouvernement ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée populaire nationale.

La clôture de la session extraordinaire intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué.

Art. 119. – L'initiative des lois appartient concurremment au Chef du gouvernement et aux députés.

Les propositions de lois, pour être recevables, sont déposées par vingt (20) députés.

Les projets de lois sont présentés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'État puis déposés par le Chef du gouvernement sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale.

Art. 120. – Pour être adopté, tout projet ou proposition de loi, doit faire l'objet d'une délibération successivement par l'Assemblée populaire nationale et par le Conseil de la Nation.

La discussion des projets ou propositions de lois par l'Assemblée populaire nationale porte sur le texte qui lui est présenté.

Le Conseil de la Nation délibère sur le texte voté par l'Assemblée populaire nationale et l'adopte à la majorité des trois quart (3/4) de ses membres.

En cas de désaccord entre les deux chambres, une commission paritaire, constituée des membres des deux chambres, se réunit à la demande du Chef du gouvernement pour proposer un texte sur les dispositions objet du désaccord.

Ce texte est soumis par le Gouvernement à l'adoption des deux chambres et n'est pas susceptible d'amendement, sauf accord du Gouvernement.

En cas de persistance du désaccord, ledit texte est retiré.

Le Parlement adopte la loi de finances dans un délai de soixante-quinze (75) jours au plus tard, à compter de la date de son dépôt, conformément aux alinéas précédents.

En cas de sa non adoption dans le délai imparti, le Président de la République promulgue le projet du Gouvernement par ordonnance.

Les autres procédures seront fixées par la loi organique visée à l'article 115 de la Constitution.

Art. 121. – Est irrecevable toute proposition de loi qui a pour objet ou pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses publiques, sauf si elle est accompagnée de mesures visant à augmenter les recettes de l'État ou à faire des économies au moins correspondantes sur d'autres postes des dépenses publiques.

Art. 122. – Le Parlement légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution, ainsi que dans les domaines suivants :

- 1 – les droits et devoirs fondamentaux des personnes ; notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les obligations des citoyens ;
- 2 – les règles générales relatives au statut personnel et au droit de la famille ; et notamment au mariage, au divorce, à la filiation, à la capacité et aux successions ;
- 3 – les conditions d'établissement des personnes ;
- 4 – la législation de base concernant la nationalité ;

- 5 – les règles générales relatives à la condition des étrangers ;
- 6 – les règles relatives à l'organisation judiciaire et à la création de juridictions ;
- 7 – les règles générales de droit pénal et de la procédure pénale ; et notamment la détermination des crimes et délits, l'institution des peines correspondantes de toute nature, l'amnistie, l'extradition et le régime pénitentiaire ;
- 8 – les règles générales de la procédure civile et des voies d'exécution ;
- 9 – le régime des obligations civiles, commerciales et de la propriété ;
- 10 – le découpage territorial du pays ;
- 11 – l'adoption du plan national ;
- 12 – le vote du budget de l'État ;
- 13 – la création, l'assiette et le taux des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature ;
- 14 – le régime douanier ;
- 15 – le règlement d'émission de la monnaie et le régime des banques, du crédit et des assurances ;
- 16 – les règles générales relatives à l'enseignement et à la recherche scientifique ;
- 17 – les règles générales relatives à la santé publique et à la population ;
- 18 – les règles générales relatives au droit du travail, à la sécurité sociale et à l'exercice du droit syndical ;
- 19 – les règles générales relatives à l'environnement, au cadre de vie et à l'aménagement du territoire ;
- 20 – les règles générales relatives à la protection de la faune et de la flore ;
- 21 – la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique ;
- 22 – le régime général des forêts et des terres pastorales ;
- 23 – le régime général de l'eau ;
- 24 – le régime général des mines et des hydrocarbures ;
- 25 – le régime foncier ;
- 26 – les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires et le statut général de la fonction publique ;
- 27 – les règles générales relatives à la Défense nationale et à l'utilisation des forces armées par les autorités civiles ;
- 28 – les règles de transfert de propriété du secteur public au secteur privé ;
- 29 – la création de catégories d'établissements ;
- 30 – la création de décorations, distinctions et titres honorifiques d'État.

Art. 123. – Outre les domaines réservés par la Constitution à la loi organique, relèvent également de la loi organique les matières suivantes :

- l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics ;
- le régime électoral ;
- la loi relative aux partis politiques ;
- la loi relative à l'information ;
- les statuts de la magistrature et l'organisation judiciaire ;
- la loi cadre relative aux lois de finances ;
- la loi relative à la sécurité nationale.

La loi organique est adoptée à la majorité absolue des députés et à la majorité des trois quart (3/4) des membres du Conseil de la Nation.

Elle est soumise à un contrôle de conformité par le Conseil Constitutionnel avant sa promulgation.

Art. 124. – En cas de vacance à l'Assemblée populaire nationale ou dans les périodes d'inter-session du Parlement, le Président de la République peut légiférer par ordonnance.

Le Président de la République soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des chambres du Parlement, à sa prochaine session.

Sont caduques les ordonnances non adoptées par le Parlement.

En cas d'état d'exception défini à l'article 93 de la Constitution, le Président de la République peut légiférer par ordonnances.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres.

Art. 125. – Les matières, autres que celles réservées à la loi, relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République.

L'application des lois relève du domaine réglementaire du Chef du gouvernement.

Art. 126. – La loi est promulguée par le Président de la République dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa remise.

Toutefois, lorsque le Conseil Constitutionnel est saisi par l'une des autorités prévues à l'article 166 ci-dessous, avant la promulgation de la loi, ce délai est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué par le Conseil Constitutionnel dans les conditions fixées à l'article 167 ci-dessous.

Art. 127. – Le Président de la République peut demander une seconde lecture de la loi votée, dans les trente (30) jours qui suivent son adoption.

Dans ce cas, la majorité des deux tiers (2/3) des députés à l'Assemblée populaire nationale est requise pour l'adoption de la loi.

Art. 128. – Le Président de la République peut adresser un message au Parlement.

Art. 129. – Le Président de l'Assemblée populaire nationale, le Président du Conseil de la Nation et le Chef du gouvernement consultés, le Président de la République peut décider de la dissolution de l'Assemblée populaire nationale ou d'élections législatives anticipées.

Dans les deux cas, les élections législatives ont lieu dans un délai maximal de trois (3) mois.

Art. 130. – A la demande du Président de la République ou de l'un des Présidents des deux chambres, le Parlement peut ouvrir un débat de politique étrangère.

Ce débat peut s'achever, le cas échéant, par une résolution du Parlement, siégeant en chambres réunies, qui sera communiquée au Président de la République.

Art. 131. – Les accords d'armistice, les traités de paix, d'alliances et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'État, ainsi que les traités relatifs au statut des personnes et ceux entraînant les dépenses non prévues au budget de l'État, sont ratifiés par le Président de la République, après leur approbation expresse par chacune des chambres du Parlement.

Art. 132. – Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi.

Art. 133. – Les membres du Parlement peuvent interpeller le Gouvernement sur une question d'actualité.

Les commissions du Parlement peuvent entendre les membres du Gouvernement.

Art. 134. – Les membres du Parlement peuvent adresser, par voie orale ou en la forme écrite, toute question à tout membre du Gouvernement.

La question écrite reçoit en la même forme une réponse dans un délai maximal de trente (30) jours.

Les questions orales font l'objet d'une réponse en séance.

Si l'une des deux chambres estime que la réponse, orale ou écrite, du membre du Gouvernement le justifie, un débat est ouvert dans les conditions que prévoient les règlements intérieurs de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation.

Les questions et les réponses sont publiées dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des débats du Parlement.

Art. 135. – A l'occasion du débat sur la déclaration de politique générale, l'Assemblée populaire nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le septième (1/7) au moins du nombre des députés.

Art. 136. – La motion de censure doit être approuvée par un vote pris à la majorité des deux tiers (2/3) des députés.

Le vote ne peut intervenir que trois (3) jours après le dépôt de la motion de censure.

Art. 137. – Lorsque la motion de censure est approuvée par l'Assemblée populaire nationale, le Chef du gouvernement présente la démission de son Gouvernement au Président de la République.

### Chapitre III Du pouvoir judiciaire

Art. 138. – Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il s'exerce dans le cadre de la loi.

Art. 139. – Le pouvoir judiciaire protège la société et les libertés. Il garantit, à tous et à chacun, la sauvegarde de leurs droits fondamentaux.

Art. 140. – La justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité.

Elle est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit.

Art. 141. – La justice est rendue au nom du peuple.

Art. 142. – Les sanctions pénales obéissent aux principes de légalité et de personnalité.

Art. 143. – La justice connaît des recours à l'encontre des actes des autorités administratives.

Art. 144. – Les décisions de justice sont motivées et prononcées en audience publique.

Art. 145. – Tous les organes qualifiés de l'État sont requis d'assurer en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, l'exécution des décisions de justice.

Art. 146. – La justice est rendue par des magistrats. Ils peuvent être assistés par des assesseurs populaires, dans les conditions fixées par la loi.

Art. 147. – Le juge n'obéit qu'à la loi.

Art. 148. – Le juge est protégé contre toute forme de pressions, interventions ou manœuvres de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son libre arbitre.

Art. 149. – Le magistrat est responsable devant le Conseil Supérieur de la Magistrature et dans les formes prescrites par la loi, de la manière dont il s'acquitte de sa mission.

Art. 150. – La loi protège le justiciable contre tout abus ou toute déviation du juge.

Art. 151. – Le droit à la défense est reconnu.

En matière pénale, il est garanti.

Art. 152. – La Cour Suprême constitue l'organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux.

Il est institué un Conseil d'État, organe régulateur de l'activité des juridictions administratives.

La Cour Suprême et le Conseil d'État assurent l'unification de la jurisprudence à travers le pays et veillent au respect de la loi.

Il est institué un Tribunal des Conflits pour le règlement des conflits de compétence entre la Cour Suprême et le Conseil d'État.

Art. 153. – L'organisation, le fonctionnement et les autres attributions de la Cour Suprême, du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits, sont fixés par une loi organique.

Art. 154. – Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République.

Art. 155. – Le Conseil Supérieur de la Magistrature décide, dans les conditions que la loi détermine, des nominations, des mutations et du déroulement de la carrière des magistrats.

Il veille au respect des dispositions du statut de la magistrature et au contrôle de la discipline des magistrats, sous la présidence du Premier Président de la Cour Suprême.

Art. 156. – Le Conseil supérieur de la Magistrature émet un avis consultatif préalable à l'exercice du droit de grâce par le Président de la République.

Art. 157. – La composition, le fonctionnement et les autres attributions du Conseil supérieur de la Magistrature, sont fixés par la loi organique.

Art. 158. – Il est institué une Haute Cour de l'État pour connaître des actes pouvant être qualifiés de haute trahison du Président de la République, des crimes et délits du Chef du gouvernement, commis dans l'exercice de leur fonction.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Cour de l'État, ainsi que les procédures applicables, sont fixés par une loi organique.

## **Titre troisième** **DU CONTRÔLE ET DES INSTITUTIONS CONSULTATIVES**

### **Chapitre I** **Du Contrôle**

Art. 159. – Les assemblées élues assument la fonction de contrôle dans sa dimension populaire.

Art. 160. – Le Gouvernement rend compte, à chaque chambre du Parlement, de l'utilisation des crédits budgétaires qu'elle lui a votés pour chaque exercice budgétaire.

L'exercice est clos en ce qui concerne le Parlement, par le vote par chacune des chambres, d'une loi portant règlement budgétaire pour l'exercice considéré.

Art. 161. – Chacune des deux chambres du Parlement peut, dans le cadre de ses prérogatives, instituer à tout moment des commissions d'enquête sur des affaires d'intérêt général.

Art. 162. – Les institutions et organes de contrôle sont chargés de vérifier la conformité de l'action législative et exécutive avec la Constitution et de vérifier les conditions d'utilisation et de gestion des moyens matériels et des fonds publics.

Art. 163. – Il est institué un Conseil Constitutionnel chargé de veiller au respect de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel veille, en outre, à la régularité des opérations de référendum, d'élection du Président de la République et d'élections législatives. Il proclame les résultats de ces opérations.

Art. 164. – Le Conseil constitutionnel est composé de neuf (9) membres : trois (3) désignés par le Président de la République dont le Président, deux (2) élus par l'Assemblée populaire nationale, deux (2), élus par le Conseil de la Nation, un (1) élu par la Cour Suprême, et un (1) élu par le Conseil d'Etat.

Aussitôt élus ou désignés, les membres du Conseil constitutionnel cessent tout autre mandat, fonction, charge ou mission.

Le Président de la République désigne pour un mandat unique de six (6) ans, le Président du Conseil Constitutionnel.

Les autres membres du Conseil Constitutionnel remplissent un mandat unique de six (6) ans et sont renouvelés par moitié tous les trois (3) ans.

Art. 165. – Outre les autres attributions qui lui sont expressément conférées par d'autres dispositions de la Constitution, le Conseil Constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements, soit par un avis si ceux-ci ne sont pas rendus exécutoires, soit par une décision dans le cas contraire.

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, émet un avis obligatoire sur la constitutionnalité des lois organiques après leur adoption par le Parlement.

Le Conseil constitutionnel se prononce également dans les mêmes formes prévues à l'alinéa précédent sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur de chacune des deux chambres du Parlement.

Art. 166. – Le Conseil constitutionnel est saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée populaire nationale ou le Président du Conseil de la Nation.

Art. 167. – Le Conseil Constitutionnel délibère à huis-clos; son avis ou sa décision sont donnés dans les vingt (20) jours qui suivent la date de sa saisine.

Le Conseil constitutionnel fixe les règles de son fonctionnement.

Art. 168. – Lorsque le Conseil constitutionnel juge qu'un traité, accord ou convention est inconstitutionnel, sa ratification ne peut avoir lieu.

Art. 169. – Lorsque le Conseil constitutionnel juge qu'une disposition législative ou réglementaire est inconstitutionnelle, celle-ci perd tout effet du jour de la décision du Conseil.

Art. 170. – Il est institué une Cour des Comptes chargée du contrôle *a posteriori* des finances de l'État, des collectivités territoriales et des services publics.

La Cour des Comptes établit un rapport annuel qu'elle adresse au Président de la République.

La loi détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes et la sanction de ses investigations.

## Chapitre II Des institutions consultatives

Art. 171. – Il est institué auprès du Président de la République, un Haut Conseil Islamique chargé notamment :

- d'encourager et de promouvoir l'ijtihad ;
- d'émettre son avis au regard des prescriptions religieuses sur ce qui lui est soumis ;
- de présenter un rapport périodique d'activité au Président de la République.

Art. 172. – Le Haut Conseil Islamique est composé de quinze (15) membres, dont un Président, désignés par le Président de la République, parmi les hautes compétences nationales dans les différentes sciences.

Art. 173. – Il est institué par un Haut Conseil de Sécurité présidé par le Président de la République. Cet organe est chargé de donner à celui-ci des avis sur toutes les questions relatives à la sécurité nationale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil de Sécurité, sont fixées par le Président de la République.

## Titre quatrième DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Art. 174. – La révision constitutionnelle est décidée à l'initiative du Président de la République. Elle est votée en termes identiques par l'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la Nation dans les mêmes conditions qu'un texte législatif.

Elle est soumise par référendum à l'approbation du peuple dans les cinquante (50) jours qui suivent son adoption.

La révision constitutionnelle approuvée par le peuple, est promulguée par le Président de la République.

Art. 175. – La loi portant projet de révision constitutionnelle repoussée par le peuple, devient caduque.

Elle ne peut être à nouveau soumise au peuple durant la même législature.

Art. 176. – Lorsque de l'avis motivé du Conseil constitutionnel, un projet de révision constitutionnelle ne porte aucunement atteinte aux principes généraux régissant la société algérienne, aux droits et libertés de l'homme et du citoyen, ni n'affecte d'aucune manière les équilibres fondamentaux des pouvoirs et des institutions, le Président de la République peut directement promulguer la loi portant révision constitutionnelle sans la soumettre à référendum populaire si elle a obtenu les trois-quarts (3/4) des voix des membres des deux chambres du Parlement.

Art. 177. – Les trois-quarts (3/4) des membres des deux chambres du Parlement réunis ensemble, peuvent proposer une révision constitutionnelle et la présenter au Président de la République qui peut la soumettre à référendum.

Si son approbation est obtenue, elle est promulguée.

Art. 178. – Toute révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :

- 1 – au caractère républicain de l'État ;
- 2 – à l'ordre démocratique, basé sur le multipartisme ;
- 3 – à l'Islam, en tant que religion de l'État ;
- 4 – à l'Arabe, comme langue nationale et officielle ;
- 5 – aux libertés fondamentales, aux droits de l'homme et du citoyen ;
- 6 – à l'intégrité et à l'unité du territoire national.

## DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 179. – L'instance législative en place à la date de promulgation de la présente Constitution et jusqu'à la fin de son mandat, le Président de la République à l'issue du mandat de l'instance législative et jusqu'à l'élection de l'Assemblée populaire nationale, légifère par ordonnances, y compris dans les domaines relevant désormais des lois organiques.

Art. 180. – En attendant la mise en place des institutions prévues par la présente Constitution :

– les lois en vigueur, relevant du domaine organique demeurent applicables jusqu'à leur modification ou remplacement suivant les procédures prévues par la Constitution ;

– le Conseil Constitutionnel, dans sa représentation actuelle, assurera les prérogatives qui lui sont dévolues par la présente Constitution jusqu'à l'installation des institutions représentées en son sein. Toute modification ou ajout devra être effectué sous réserve de l'article 164 (alinéa 3) de la présente Constitution, en ayant recours au tirage au sort en cas de besoin ;

– l'Assemblée populaire nationale élue assurera la plénitude du pouvoir législatif jusqu'à l'installation du Conseil de la Nation. Toutefois, le Président de la République peut surseoir à la promulgation des lois prises sur initiative des députés jusqu'à leur adoption par le Conseil de la Nation.

Art. 181. – Le renouvellement de la moitié (1/2) des membres du Conseil de la Nation, au cours du premier mandat, s'effectue à l'issue de la troisième année par tirage au sort. Il est procédé au remplacement des membres du Conseil de la Nation tirés au sort dans les mêmes conditions et suivant la même procédure qui ont présidé à leur élection ou désignation.

Toutefois, le tirage au sort ne concerne pas le Président du Conseil de la Nation qui assume le premier mandat de six (6) ans.

Art. 182. – Le Président de la République promulgue le texte de la révision constitutionnelle, approuvé par le peuple, qui sera exécuté comme loi fondamentale de la République.